CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 13 MAI 2024

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, ~~JAMAGNE Marc~~, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-Lyse, ~~ANDRE Brigitte~~, DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ~~ADELAIN Mike~~, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaires concernant une mission d'études relative à la salle Floréal, la promotion de chefs de bureau administratif, la promotion d'un chef de bureau spécifique, à la fin de la séance publique, ainsi que le renvoi du point 8 à la séance à huis-clos soit :

62. Mission d'études relative à la salle Floréal - Phase 3 - Mise en oeuvre des conclusions des phases 1 et 2 - Approbation.
63. Promotion de chefs de bureau administratif A1.
64. Promotion d'un chef de bureau spécifique A1SP.

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

Madame la Conseillère DENOOZ est absente à l'entame de la séance.

1- APPROBATION DE LA CONVENTION DE COMMUNICATION DES DONNÉES ENTRE LA COMMUNE ET LA DIRECTION GÉNÉRALE TRANSPORT ROUTIER ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE (DGTRSR) EN VUE DE L'ACCÈS AUX DONNÉES DE L'AGENT CONSTATATEUR D. LOUIS AUX BASES DE DONNÉES DE LA DIV

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que Monsieur David LOUIS effectue le travail d'agent constatateur pour la commune de TROOZ depuis août 2023 ;

Considérant que Monsieur LOUIS a, sur une base quotidienne, besoin d'un accès aux fichiers d'identification de la DIV pour identifier les contrevenants et dresser les avertissements et les procès-verbaux ;

Considérant que cet accès est conditionné à l'accomplissement d'un certain nombre de formalités administratives, dont la signature par la Commune d'une convention de communication de données personnelles avec la DIV, répondant à des règles et garanties strictes en matière de protection des données ;

Considérant que la signature de cette convention n'emporte aucune conséquence financière pour la Commune ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Approuve, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, les termes de la " Convention de communication des données entre la Commune et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière(DGTRSR) ", régissant les modalités d'accès du fonctionnaire sanctionnateur David Louis aux bases de données de la DIV en vue de l'identification des véhicules.

2- MODIFICATIONS DU CODE DU PERSONNEL

Le Conseil communal,

Vu le Code du bien-être, spécialement l'article X.5-7, 2ème alinéa et son annexe X.5-2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-4 ;

Vu la Loi du 16 mars 1971 sur le travail, spécialment l'article 39 ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, spécialement l'article 31 ;

Vu la Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, spécialement l'article 100 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, les articles 2.15.1 et 2.15.2. ;

Vu l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption ;

Vu l'Arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement ;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Affaires intérieures du 23 décembre 2004 relative à la fonction publique locale et provinciale - Augmentation barémique de 1% ;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2023 relative à la modification de la législation fédérale en matière de certificat médical – Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;

Vu Circulaire 2024/C/23 de l'administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques relative à l'indemnité kilométrique pour des déplacements de service ;

Considérant qu'il est nécessaire de toiletter le Code du personnel du 20 juin 2022 en le mettant en conformité avec la législation actuelle telle que modifiée, en précisant des renvois et des références juridiques, en corrigeant quelques erreurs matérielles, en renumérotant les subdivisions d'un article, en ajoutant de nouvelles possibilités, en actualisant des données personnelles ;

Considérant qu'il a été répondu aux remarques émises par l'autorité de tutelle dans son Arrêté ministériel du 10 novembre 2022 approuvant avec remarques la décision du Conseil communal de TROOZ du 20 juin 2022 en modifiant ledit Code comme suggéré ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'article 1.10.9 - Congé de maternité converti en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère conformément à l'article 39 de la Loi du 16 mars 1971 précitée ;

Considérant que le Conseil communal a choisi de suivre la recommandation ministérielle permettant aux agents de ne pas remettre de certificat médical le premier jour d'une incapacité de travail et ce, trois fois par année calendrier ;

Considérant que lors de la fixation du nouveau Code du personnel communal le 25 avril 2016, approuvé par l'autorité de tutelle le 8 juillet 2016, il a été omis de reprendre le prescrit de la décision du 23 février 2015 accordant une prime communale aux agents de plus de 55 ans bénéficiant d'une interruption de carrière à mi-temps ou à tiers-temps, que cet oubli est corrigé en insérant à nouveau ladite disposition ;

Considérant qu'il est opportun d'adapter les indemnités kilométriques tant pour les frais de parcours que pour l'utilisation d'un cycle ou d'un engin de déplacement sur le chemin du travail en fonction de la législation de l'administration fiscale ;

Considérant que dans un souci d'équité, il était pertinent d'ouvrir le bénéfice de l'indemnité bicyclette aux autres engins de déplacement tels que définis par le Code de la route ;

Considérant qu'au Chapitre 3.12-Interdiction du harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail, les articles relatifs aux sanctions disciplinaires se basaient sur une législation applicable essentiellement aux contractuels, qu'il était dès lors nécessaire de les revoir ;

Considérant que, suite à la décision du Conseil communal de Trooz du 20 juin 2022 de mettre en place un système de géolocalisation, les destinataires des données devaient être désignés ;

Considérant que l'organisation des examens de niveau A s'avérait très complexe, il a été décidé de simplifier la procédure pour les promotions y relatives ;

Considérant que le logiciel utilisé pour le calcul des traitements fonctionne en 30 jours/mois, il était nécessaire de retirer toute référence au régime 21 jours quant au congé de maladie ;

Considérant que, pour une plus grande sécurité juridique, il s'avère opportun de définir clairement les délégations auCollège en ce qui concerne les ruptures de contrats de travail ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 3 mai 2024 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune -CPAS du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date de ce jour par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0701 : " *Les modifications du Code du personnel sont minimes et n'entrainent pas de modification du budget communal.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 d'approuver le Code du personnel tel que modifié, en annexe, lequel entrera en vigueur le jour de son approbation par l'autorité de tutelle.

3- HALTE ACCUEIL ÉCOLE ELNO - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TROOZ ET LE CPAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre l'Administration communale de TROOZ et le CPAS de TROOZ concernant la mise à disposition de locaux de la nouvelle école de Fraipont pour organiser une Halte-accueil subsidiée par des Fonds FSE obtenus par un projet CPAS;

Considérant que le CPAS en assure la gestion ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de cette convention;

Vu la proposition de convention ci-dessous ;

Modèle de convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Trooz, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M. Fabien BELTRAN, Bourgmestre et M. Bernard FOURNY, Directeur général, dont le siège est sis Rue Grand'rue, 216 C 4870 TROOZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 22 avril 2024

Et

D'autre part, Le CPAS de Trooz, représenté par Monsieur Etienne VENDY, Président et Mme Rachel CORTHALS, Directrice générale ff. ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire deux (2) classes de l'école communale de Fraipont situées à Rue Haute, 444 à 4870 TROOZ à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Les locaux sont mis à disposition afin d'y développer un accueil destiné aux enfants entre 0 et 3 ans.

Art. 3 – Prix et charges

Les locaux sont mis à disposition gratuitement.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er septembre 2024 et prendra fin le 1er septembre 2027.

En tout état de cause, la convention aura une durée maximale de 36 mois.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'école communale de Fraipont aurait besoin de ses locaux avant l'échéance, la Commune de Trooz s'engage, moyennant un préavis de 6 mois à fournir une alternative soit au lieu d'accueil soit à la Direction de l'école communale de Fraipont.

1/2

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation, par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois. Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble/terrain/… visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

L'entretien quotidien sera assuré par le propriétaire.

Fait en double exemplaire à …….., le…… dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire, L'usager

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, la convention ci-dessus organisant la mise à disposition de locaux de l'Ecole ELNO pour le CPAS afin d'organiser une halte-accueil.

Madame la Conseillère DENOOZ entre en séance.

4- MARCHÉ DE TRAVAUX - PROJET DE RÉHABILITATION D'UNE CANALISATION EXISTANTE EN BÉTON SITUÉE RUE DES CROISETTES N° 29 - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023 0028 relatif au marché "Projet de réhabilitation d'une canalisation existante en béton Ø300" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.711,95 € hors TVA ou 55.311,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité LEG0704 adressé à Madame la Directrice financière en date du 2 mai 2024;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73251 et sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023 0028 et le montant estimé du marché "Projet de réhabilitation d'une canalisation existante en béton Ø300", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.711,95 € hors TVA ou 55.311,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/73251.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

5- VENTE DE BOIS DE PRINTEMPS 2024 - ACCORD DE PRINCIPE

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1120-30 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le courrier 398842 du 29 janvier dernier de Madame Catherine BARVAUX, Attachée en Cheffe du Cantonnement d'Aywaille Service Public de WALLONIE par lequel elle nous propose un lot de vente de bois à la prochaine vente de printemps mi-mars;

Attendu qu'une demande officielle nous parviendra dans le courant du mois de février;

Attendu les informations importantes sur le lot:

- Mise à blanc d'épicéas essentiellement : 396 m³ d'épicéas et 11m³ de douglas dans la continuité des bois déjà vendu précédemment (partie hachuré en bleu)
- Eclaircie (partie reprise en vert sur la cartographie) 240 m³ d'épicéas

Attendu le total de 647m³ ainsi que le détail des fiches encodées ci-dessous;

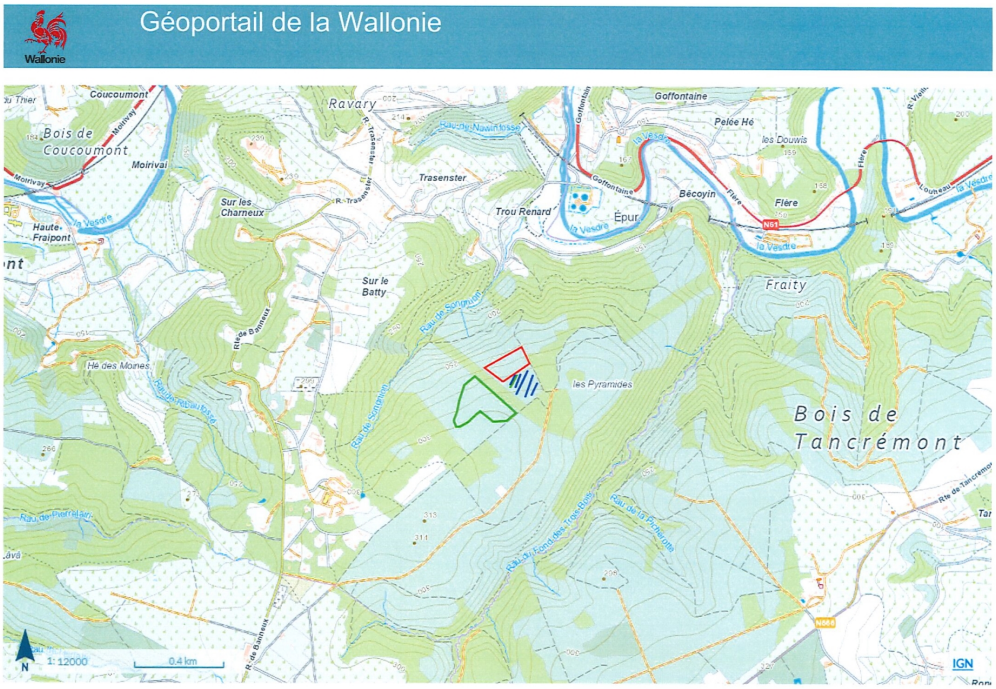

CANTONNEMENT D'AYWAILLE — **FICHES DE MARTELAGE** — le 23/01/2024 17:16:49 — Page 1/3

Votre requête : N° de Cantonnement est égal à 811 ET Année fiche est égal à 2024 ET Fiche virtuelle O/N est égal à N ET N° de fiche entre 15 et 21

811 2024/15

Prop : **3519** Comp : **32** Pa : 1 N° : 1 Tri : 12 Coupe : 2 Trt forestier : Fut rég Etendue : 4,6370 Ha Exercice : 2024

Cubage : **DECROISSAN** Hdom : 0,0

Volume total de la fiche : **373,679** m³; SurfaceTerrière : 32,9970 m², soit 7,1160 m²/Ha Nbre : 389

Circ.moyenne : 102 cm; Vol.GRUME moyen : 961 dm³ ; 84 bois/Ha; 80,586 m³ grume/Ha

EPICEA ***NORMAL*** ***NORMAL*** ***DEFINITIVE*** ***ORDINAIRE***

CAT	65	75	85	95	105	115	125	135	145
Nbre	9	18	53	90	102	74	32	8	3
H (m)	17	18	19	20	21	22	22	23	23
DEc/f	23	24	25	26	26	27	28	29	29
Vol.Unit. (dm³)	339	465	614	787	1009	1234	1418	1682	1940

R	HP/TAIL	20/40	40/60	60/70	70/90	90/120	120/150	150/180	180/200	200/250	250/+	Totaux
Nombre				9	71	266	43					389
Vol.Grume (m³)				3	41	265	65					373,679
Vol.Reliq. (m³)				0	0	0	0					0,000

811 2024/16

Prop : **3519** Comp : **32** Pa : 1 N° : 1 Tri : 12 Coupe : 2 Trt forestier : Fut rég Etendue : 4,6370 Ha Exercice : 2024

Cubage : **DECROISSAN** Hdom : 0,0

Volume total de la fiche : **14,567** m³; SurfaceTerrière : 1,2925 m², soit 0,2787 m²/Ha Nbre : 17

Circ.moyenne : 97 cm; Vol.GRUME moyen : 857 dm³ ; 4 bois/Ha; 3,141 m³ grume/Ha

EPICEA ***SCOLYTE VERT RX*** ***NORMAL*** ***DEFINITIVE*** ***ORDINAIRE***

CAT	75	85	95	105	115
Nbre	3	3	2	6	3
H (m)	18	19	20	21	22
DEc/f	24	25	26	26	27
Vol.Unit. (dm³)	465	614	787	1009	1234

R	HP/TAIL	20/40	40/60	60/70	70/90	90/120	120/150	150/180	180/200	200/250	250/+	Totaux
Nombre					6	11						17
Vol.Grume (m³)					3	11						14,567
Vol.Reliq. (m³)					0	0						0,000

811 2024/17

Prop : **3519** Comp : **32** Pa : 1 N° : 1 Tri : 12 Coupe : 2 Trt forestier : Fut rég Etendue : 4,6370 Ha Exercice : 2024

Cubage : **DECROISSAN** Hdom : 0,0

Volume total de la fiche : **7,731** m³; SurfaceTerrière : 0,6712 m², soit 0,1448 m²/Ha Nbre : 6

Circ.moyenne : 118 cm; Vol.GRUME moyen : 1 289 dm³ ; 1 bois/Ha; 1,667 m³ grume/Ha

EPICEA ***BORDURE*** ***NORMAL*** ***DEFINITIVE*** ***ORDINAIRE***

CAT	105	115	125
Nbre	1	2	3
H (m)	21	22	22
DEc/f	26	27	28
Vol.Unit. (dm³)	1009	1234	1418

R	HP/TAIL	20/40	40/60	60/70	70/90	90/120	120/150	150/180	180/200	200/250	250/+	Totaux
Nombre						3	3					6
Vol.Grume (m³)						3	4					7,731
Vol.Reliq. (m³)						0	0					0,000

CANTONNEMENT D'AYWAILLE — **FICHES DE MARTELAGE** — le 23/01/2024 17:16:49 — Page 2/3

Votre requête : N° de Cantonnement est égal à 811 ET Année fiche est égal à 2024 ET Fiche virtuelle O/N est égal à N ET N° de fiche entre 15 et 21

811 2024/18

Prop : **3519** Comp : **32** Pa : 1 N° Tri : 12 Coupe : 2 Trt forestier : Fut rég Etendue : 4,6370 Ha Exercice : 2024

Cubage : **DECROISSAN** Hdom : 0,0

Volume total de la fiche : **14,843** m³; SurfaceTerrière : 1,2866 m², soit 0,2775 m²/Ha Nbre : 11

Circ.moyenne : 119 cm; Vol.GRUME moyen : 1 349 dm³ ; 2 bois/Ha; 3,201 m³ grume/Ha

DOUGLAS — ***NORMAL*** — ***NORMAL*** — ***DEFINITIVE*** — ***ORDINAIRE***

CAT	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155	165
Nbre	1	0	0	1	1	3	2	1	1	0	1
H (m)	17	0	0	20	21	22	22	23	23	0	24
DEc/f	23	0	0	26	26	27	28	29	29	0	30
Vol.Unit. (dm³)	339	0	0	787	1009	1234	1418	1682	1940	0	2548

R	HP/TAIL	20/40	40/60	60/70	70/90	90/120	120/150	150/180	180/200	200/250	250/+	Totaux
Nombre				1	0	5	4	1				11
Vol.Grume (m³)				0	0	5	6	3				14,843
Vol.Reliq. (m³)				0	0	0	0	0				0,000

811 2024/19

Prop : **3519** Comp : **32** Pa : 1 N° 1 Tri : 12 Coupe : 2 Trt forestier : Fut rég Etendue : 4,6370 Ha Exercice : 2024

Volume total de la fiche : **243,474** m³; SurfaceTerrière : 22,8511 m², soit 4,9280 m²/Ha Nbre : 446

Circ.moyenne : 79 cm; Vol.GRUME moyen : 546 dm³ ; 98 bois/Ha; 52,507 m³ grume/Ha

EPICEA — ***NORMAL*** — ***NORMAL*** — ***AMELIORATION*** — ***ORDINAIRE***

CAT	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135
Nbre	7	17	89	129	122	53	20	8	0	1
H (m)	14	16	17	18	19	20	21	22	0	23
DEc/f	21	22	23	24	25	26	26	27	0	29
Vol.Unit. (dm³)	141	234	339	465	614	787	1009	1234	0	1682

R	HP/TAIL	20/40	40/60	60/70	70/90	90/120	120/150	150/180	180/200	200/250	250/+	Totaux
Nombre			24	89	251	81	1					446
Vol.Grume (m³)			5	30	135	72	2					243,474
Vol.Reliq. (m³)			0	0	0	0	0					0,000

811 2024/20

Prop : **3519** Comp : **32** Pa : 1 N° 1 Tri : 12 Coupe : 2 Trt forestier : Fut rég Etendue : 4,6370 Ha Exercice : 2024

Cubage : **DECROISSAN** Hdom : 0,0

Volume total de la fiche : **1,623** m³; SurfaceTerrière : 0,1452 m², soit 0,0313 m²/Ha Nbre : 2

Circ.moyenne : 95 cm; Vol.GRUME moyen : 812 dm³ ; 0 bois/Ha; 0,350 m³ grume/Ha

EPICEA — ***DERACINE*** — ***NORMAL*** — ***AMELIORATION*** — ***ORDINAIRE***

CAT	85	95	105
Nbre	1	0	1
H (m)	19	0	21
DEc/f	25	0	26
Vol.Unit. (dm³)	614	0	1009

R	HP/TAIL	20/40	40/60	60/70	70/90	90/120	120/150	150/180	180/200	200/250	250/+	Totaux
Nombre					1	1						2
Vol.Grume (m³)					1	1						1,623
Vol.Reliq. (m³)					0	0						0,000

CANTONNEMENT D'AYWAILLE — **FICHES DE MARTELAGE** — le 23/01/2024 17:16:49 — Page 3/3

Votre requête : N° de Cantonnement est égal à 811 ET Année fiche est égal à 2024 ET Fiche virtuelle O/N est égal à N ET N° de fiche entre 15 et 21

811 2024/21

Prop : **3519** Comp : **32** Pa : 1 N° 1 Tri : 12 Coupe : 2 Trt forestier : Fut rég Etendue : 4,6370 Ha Exercice : 2024

Cubage : **DECROISSAN** Hdom : 0,0

Volume total de la fiche : **2,158** m³; SurfaceTerrière : 0,2045 m², soit 0,0441 m²/Ha Nbre : 4

Circ.moyenne : 80 cm; Vol.GRUME moyen : 540 dm³ ; 1 bois/Ha; 0,465 m³ grume/Ha

EPICEA — ***SCOLYTE VERT RX*** — ***NORMAL*** — ***AMELIORATION*** — ***ORDINAIRE***

CAT	75	85
Nbre	2	2
H (m)	18	19
DEc/f	24	25
Vol.Unit. (dm³)	465	614

R	HP/TAIL	20/40	40/60	60/70	70/90	90/120	120/150	150/180	180/200	200/250	250/+	Totaux
Nombre					4							4
Vol.Grume (m³)					2							2,158
Vol.Reliq. (m³)					0							0,000

Attendu que cette vente est justifiée d'une part par les attaques de scolytes du côté de la mise en blanc et par la nécessité Sylvicole de pratiquer une éclaircie déjà reportés voici quelques années compte tenu des prix extrêmement bas de l'épicéa à l'époque ;

Attendu que le Département Nature et des Forêts d'Aywaille sollicite l'accord de principe sur la vente envisagée et son cahier des charges ;

RATIFIE: par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de
16.

Article 1er : Un accord de principe sur la vente d'un lot de bois le jeudi 21 mars dernier.

Article 2 : La participation de Monsieur Arthur DEGEE, conseiller communal de la commune de Trooz, pour assister à cette vente.

6- REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES FRAIS DE RÉCUPÉRATION POUR LES EXERCICES 2024-2025 - MODIFICATIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu la Loi du 19 décembre 2006 supprimant, à dater du 1er janvier 2007, le Code des droits de timbre ;

Vu la Loi du 18 décembre 2016 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjours des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté royal du 5 mars 2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement et déterminant le montant maximum mentionné à l'article 2, §2, de la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 ;

Vu l'article 3, 6° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que le rendement de la redevance est estimé à 20.000,00 € ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 15 mars 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date 25 mars 2024 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0693 : " Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales. Il vise à adapter notre règlement à l'utilisation de l'E-guichet.";

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs et sur les frais de récupération.

Article 2 : La redevance est due soit par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne dont le dossier entraine des frais de récupération.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

IA) Cartes d'identité non électroniques et titres de séjour :

Le montant de la redevance lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a)Première délivrance de titres de séjour, tels que attestations d'immatriculation : 5,50 €, ladite redevance n'étant pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue et lors de la délivrance de l'attestation d'immatriculation de couleur mauve (modèle B F annexe E).

b)En cas de délivrance de duplicata, les redevances applicables sont fixées à 8,00 € pour un premier duplicata et 10,50 € pour un deuxième duplicata ainsi que les suivants.

IB) Cartes d'identité électroniques :

a)Première délivrance de la carte d'identité électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : 2,50 €.

b)Premier duplicata : 5,50 €

c)Deuxième duplicata et suivants : 10,50 €

Les frais de fabrication de la carte s'élèvent actuellement à 15,50 €.

II) Carte d'identité électronique Kids ID :

a)Première délivrance de la carte d'identité électronique Kids ID ou tout renouvellement contre restitution de l'ancienne, hors coût de fabrication : gratuit.

b)Premier duplicata : 5,50 €

c)Deuxième duplicata et suivants : 10,50 €

Les frais de fabrication de la carte s'élèvent actuellement à 6,50 €.

III) Carnets de mariage : 10,50 € pour un carnet de type « luxe ».

IV) Carte d'identité d'enfant de moins de 12 ans accompagnée d'une pochette en matière plastique :

-Gratuit lors de la première délivrance et 1,75 € lors du renouvellement ou du remplacement de la pièce.

-Pour un certificat d'identité d'enfant étranger de moins de 12 ans avec photo : 1,50 € lors de la délivrance ou du remplacement de la pièce + 0,75 € pour la pochette en plastique.

V) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc

- 2,00 € par document.

VI) Passeports :

Pour tout nouveau passeport :

-5,50 € pour tout nouveau passeport selon la procédure normale ;

-20,50 € si la délivrance se fait selon la procédure d'urgence ;

Est exonérée de la redevance communale, la délivrance d'un passeport destiné à un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

VII) Permis de conduire électronique:

a)Première délivrance du permis de conduire électronique ou tout renouvellement contre restitution de l'ancien, hors coût de fabrication : 5,50 €.

b)Duplicata – Changement de catégorie – Sélection médicale – Permis de conduire provisoire – Permis de conduire international – …, hors coût de fabrication : 5,50 €

VIII) Changement de domicile: 2,50 €

IX) Frais administratifs à caractère exceptionnel :

Par dossier constitué : 8,00 €

X) Frais d'expédition par la poste :

Pour tout envoi de documents par la poste, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite, il sera perçu une redevance d'un montant identique à celui des tarifs postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

Article 4: La redevance sera indexée annuellement, le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes.

Article 5 : La redevance de documents par voie électronique sur le système E-guichet est gratuite. Les documents obtenu par E-guichet sont les suivants :

- Les documents tirés des registres de population
- Les documents sortent des registres d'état civil
- Les documents extrait du casier judiciaire central.

Article 6: La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. En ce qui concerne les frais administratifs à caractère exceptionnel, la redevance sera perçue au moment du recouvrement principal.

Article 7: Sont exonérés de la redevance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement quelconque de l'autorité ;

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) Les autorisations relatives à des manifestations philosophiques ou politiques ;

d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

e) Les documents ou renseignements communiqués par la Police locale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

f) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, sur base de tout document probant énumérant la liste des différents documents requis ;

g) Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;

h) Les documents relatifs à une candidature à un logement dans une société agrée par la S.W.R.L. ;

i) Les documents relatifs à l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

j) Les documents délivrés en matière administrative (consulats, ambassades, administrations, …)

k) Les documents délivrés en matière sociale (mutuelle, pension, allocations familiales, …)

Article 8: Sans préjudice aux dispositions de l'article 3, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour des droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 9: Les Autorités judiciaires, les Administrations publiques et les

Institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 10: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11: La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 12: La présente délibération prend effet le premier jour du mois qui suit son approbation par les autorités de tutelle.

7- RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM - EXERCICES 2024 À 2025

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

9- RUE BICHE LES PRÈS : MISE EN ZONE 30 KM/H - VOTE

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielles relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1er mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatif aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la rue Biche les Prés est une voirie étroite avec des longues lignes droites ; qu'elle est absente de trottoirs et de places de parking et que la configuration de la voirie ne le permettrait pas ; quelle présente une pente importante ; que pour ces raisons la vitesse de circulation peut être excessive dans la rue et particulièrement dans le sens de la descente ;

Considérant que suite à l'interpellation de riverains, une demande d'expertise a été demandé au bureau d'étude EXDEL :

Considérant que dans le cadre du projet de réfection et de sécurisation du tronçon de la rue Biche les Près confié au bureau d'étude précité, il aurait lieu de mettre en place des aménagements pour ralentir la vitesse dans la zone (coussins berlinois) ;

Vu le rapport émis le 03 mai 2024 par le service technique compétant proposant au Collège communal de mettre en zone 30 km/h la rue Biche les Près (tronçon entre les rues de la Drève et des Croisettes) ;

Vu la délibération du 06 mai 2024 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la mise en zone 30km/h du tronçon précité de la rue Biche les Prés ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

:

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière pour mettre en zone 30 km/h la rue Biche les Près (tronçon entre les rues de la Drève et des Croisettes). La mesure est matérialisé par les signaux F4a et F4b.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle et rentre en vigueur conformément à l'article L1132-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et à la Zone de Police SECOVA.

10- RUES DE BEAUFAYS (TRONÇON), DES CROISETTES (TRONÇON) ET DE L'ESPÉRANCE : MISE EN ZONE 30 KM/H - VOTE

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielles relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1er mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatif aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le tronçon de la rue de Beaufays (tronçon entre rues des Croisettes et de l'Espérance) ne possède pas de trottoir sauf partiellement aux alentours de l'école de Péry et dans sa partie vers la rue de l'Espérance ; qu'existe un rétrécissement de la chaussée à la hauteur de l'école ;

Considérant que le tronçon de la rue de l'Espérance (entre les rues de Beaufays et des Croisettes) possède de trottoir uniquement dans sa partie comprise entre les rues des Croisettes et de l'Espérance ; qu'il s'agit d'une voirie étroite dépourvue de trottoir presque dans sa totalité ;

Considérant que suite à l'interpellation de riverains, plusieurs mesures rapides ont été mises en place :

- Installation de bacs à fleurs dans la rue des Croisettes de manière à créer une chicane et à forcer ainsi les usagers à ralentir et à ne pas prendre de vitesse pour s'elancer dans la continuité de la rue de Beaufays ;
- Des aménagements de sécurité (balises) au carrefour des rues de Beaufays et de Croisettes et de rétrécissements dans la rue de Beaufays (tronçon concerné) ;
- Mise à sens unique provisoire (sens montant) entre les rues de l'Espérance et des Croisettes.

Considérant que des mesures de trafic récemment réalisées dans la rue de Croisettes ont montré que la vitesse moyenne est de 44 km/h et que le pourcentage d'excès de vitesse est de 22.50 % ;

Considérant que dans le cadre du projet de réfection et de sécurisation des rues de l'Espérance, des Croisettes et de Beaufays, les aménagements complémentaires suivants sont prévus :

- Création d'un coussin berlinois dans la rue des Croisettes et suppression des bacs à fleurs ;
- Pose d'une signalisation adéquate ;
- Aménagements d'un nouveau passage piétons ;
- Création de rétrécissements de voirie dans le tronçon en question de la rue de Beaufays.

Considérant que des mesures de trafic récemment réalisées ont montré que la vitesse moyenne est de 44 km/h et le pourcentage d'excès de vitesse est de 22,50 % (V85 établit à 53 km/h) ;

Vu le rapport émis le 29 avril 2024 par le service technique compétant proposant au Collège communal de mettre en zone 30 km/h les rues de Beaufays (tronçon entre rues des Croisettes et de l'Espérance), de l'Espérance (tronçon entre rues de Beaufays et des Croisettes) et des Croisettes (tronçon entre rues de Beaufays et de l'Espérance) ;

Vu la délibération du 06 mai 2024 du Collège communal décidant de marquer un

accord pour la mise en zone 30 km/h du triangle formé par les rues de Beaufays, des Croisettes et de l'Espérance ;

DECIDE :

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière pour mettre en zone 30 km/h les rues de Beaufays (tronçon entre les rues des Croissettes et de l'Espérance), des Croisettes (tronçon entre les rues de Beaufays et de l'Espérance) et de l'Espérance (tronçon entre les rues de Beaufays et des Croisettes).

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle et rentre en vigueur conformément à l'article L1132-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et à la Zone de Police SECOVA.

11- RELATION "IN-HOUSE" AVEC L'INTERCOMMUNALE IMIO - MISE À DISPOSITION DU PACK "LOGICIEL LIBRE I.A. CITIZEN " - APPROBATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ANNEXE AU CONTRAT CADRE CONCLU AVEC IMIO

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à une relation "in-house" avec l'intercommunale IMIO pour la mise en disposition du logiciel Citizen ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas

de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses

statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels

de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une

influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées

dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Communication :

- Pour les citoyens :
  - o Guichet citoyen :
    - ▪ Accessibilité en ligne 24h/24, également via smartphone ;
    - ▪ Simplification des démarches administratives via les formulaires "intelligents" s'adaptant en fonction des informations disponibles (sources authentiques ou choix effectués par le demandeur) ;
    - ▪ Inscription unique avec carte d'identité ou données personnelles.
  - o Site web :
- Pour l'administration :
  - o Guichet électronique :
    - ▪ Espace de travail commun, structuré et partagé ;
    - ▪ Gestion fluide. Le traitement des demandes n'est pas lié à l'adresse e-mail d'un agent ;
    - ▪ Création de formulaires en ligne de manière autonome, export/import de formulaires ;
    - ▪ Création de workflow en ligne de manière autonome ;
    - ▪ Mise en place rapide et aisée de nouvelles pages dans le portail ;
    - ▪ Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.
  - o Site web :
    - ▪ Autonomie de gestion du site web ;
    - ▪ Accompagnement personnalisé dans l'usage de l'application ;
    - ▪ Entièrement personnalisable pour intégrer nos spécificités (couleurs, logo, mise en page, contenu) ;
    - ▪ Géolocalisation de contenu (bâtiment, actualité, événement, annuaires...) ;
    - ▪ Liberté de partenaire pour le graphisme ;
    - ▪ Respect des standards du web et des standards d'accessibilité pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle ;
    - ▪ Conforme à la circulaire accessibilité ;
    - ▪ Adapté aux smartphones et tablettes ;
    - ▪ Excellent rapport qualité/prix ;
    - ▪ Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le service Communication :

- Pour les citoyens :
  - o Guichet citoyen :
    - ▪ Utilisation du mécanisme d'authentification fédéral CSAM ;
    - ▪ Suivi de l'évolution de la demande en ligne ou via e-mail ;
    - ▪ Plusieurs modes d'accès sécurisé (eID-CSAM ou login/mot de passe) ;
    - ▪ Réception de documents administratifs par voie électronique et sécurisée (signature électronique) ;
    - ▪ Paiement en ligne ;
    - ▪ Accès au coffre-fort électronique.
  - o Site web :
    - ▪ Portail souple d'utilisation ;
    - ▪ Responsive design ;
    - ▪ Intégration des sources authentiques (p.ex annuaire en wallonie.be) ;
    - ▪ moteur de recherche ;
    - ▪ Navigation statique et dynamique dans les menus et contenus.
- Pour l'administration :
  - o Guichet électronique :
    - ▪ Possibilité d'associer un degré d'authentification à une demande (eID, login) ;
    - ▪ Coffre-fort électronique pour le dépôt d'un document ;
    - ▪ Interface avec le système de paiement en ligne ;
    - ▪ Possibilités de configurer les formulaires créés afin d'éviter des erreurs d'encodage ;
    - ▪ Possibilités de se connecter à d'autres sources de données (moyennant configuration/développement) ;
    - ▪ Le cas échéant, possibilité d'encodage des formulaires par l'agent à la place du citoyen (ex: si demande reçue par un autre biais que la plate-forme e-guichet).
  - o Site web :
    - ▪ Gestion souple du contenu : alimentation centralisée, décentralisée avec ou sans validation, découpe d'images ;
    - ▪ Création et configuration de « sous-sites » pour les acteurs locaux. Ex: Le musée en mode portail et en mode site ;
    - ▪ Mise en place d'un annuaire avec fonction d'import/export, vue géographique, vue liste ;
    - ▪ Mise en place d'un agenda illustré de photos avec filtres par dates, périodes ;
    - ▪ Optimisation du référencement par les moteurs de recherche ;
    - ▪ Interaction aisée avec le citoyen et vos organisations satellites via le compte citoyen (ajout d'évènements à l'agenda, de fiches dans l'annuaire téléphonique...) ;
    - ▪ Géolocalisation des différentes classes d'information comme les bâtiments de l'administration, du CPAS, des

écoles, des évènements de l'agenda, mais également les activités culturelles, clubs de sports, crèches, etc. ;
▪ Intégration de la plateforme de gestion de promenades touristiques www.cirkwi.com ;
▪ Intégration de la base de données des points d'intérêts touristiques PIVOT éditée par le commissariat général au tourisme ;
▪ Publication d'albums photo, de newsletters, de vidéos.

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant le devis estimatif D00787/2024 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaitre les postes suivants :

● iA.Citizen - Frais de maintenance et hébergement : 4.941,00 €
● Frais unique de mise en œuvre : 2.718,00 €

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votant étant de 16 ;

Article 1er : De passer un marché public en vue d'obtenir le logiciel iA. CITIZEN.

Article 2: De consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

12- FAIS TES BALISES - CONTRAT DE CESSION DE DROITS PATRIMONIAUX ATTACHÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre Délibération du 14 décembre 2020 approuvant la mise en oeuvre de l'application "Fais tes balises" en partenariat avec la Commune de Chaudfontaine;

Vu notre Délibération du 16 octobre 2023 marquant l'adhésion de la Commune de Trooz au projet "Smart region - Digital Wallonia" du GREOVA afin que celui-ci développe le projet "Fais tes balises";

Considérant qu'afin de pouvoir poursuivre le projet, il convient de céder les droits patrimoniaux attachés à la propriété intellectuelle sur l'application;

Vu la proposition de contrat rédigée par le service juridique de la Commune de Chaudfontaine;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de céder, au GREOVA, les droits patrimoniaux attachés à la propriété intellectuelle liés à l'application "Fais tes balises".

13- DEMANDE SOUTIENS FINANCIERS ET MATÉRIELS POUR ORGANISATION DU FERM'STIVAL 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. "La Ferme sur Steppes" organise le "Ferm'stival" les 6 et 7 juillet 2024 ;

Vu le courriel référencé 399.701 sollicitant l'octroi d'une subvention pour l'organisation de ce festival ;

Considérant que ce festival est une offre culturelle supplémentaire pour la Commune et qu'il concourt à sa notoriété ;

Considérant que l'octroi d'un subside est conditionnée à l'apposition sur tout support promotionnel du logo de la Commune de Trooz et de la phrase "Avec le soutien de la Commune de Trooz" ;

Considérant que le service Culture propose une aide de 500,00 € ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 76301/12316 est de 4.722,93;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

- de marquer son accord sur l'octroi d'un subside de 500,00 € à l'ASBL "Ferme sur Steppes" pour l'organisation d'un festival les 6 et 7 juillet 2024 dans leurs installations;
- de conditionner celui-ci à l'apposition du logo communal et de la mention "Avec le soutien de la Commune de Trooz" sur les supports communicationnels.

14- RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 05.06.2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 17, §1er, alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2, §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu notre délibération du 21 novembre 2022 désignant nos représentants aux Assemblées générales de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu la convocation 401943 à l'Assemblée générale du premier semestre de RESA S.A. Intercommunale, du mercredi 5 juin 2024 à partir de 17h30, adressée par Madame Isabelle SIMONIS, Présidente du Conseil d'administration par courrier du 23 avril 2024, reçu le 23 courant;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre, à savoir :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à

l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

3. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
10 Pouvoirs ;

Considérant les documents y afférents et consultables via l'espace "Partenaire" du site de l'intercommunale ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 voix abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, de RESA S.A. Intercommunale, du mercredi 5 juin 2023 à partir de 17h30, au siège social, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège.

15- LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE MARDI 28.05.2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mai 2013 désignant son délégué aux Assemblées générales de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) ;

Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux ;

Vu la convocation 401869 à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux du mardi 28 mai 2024 à 15h00 au Polygone de l'eau, rue de Limbourg 41B à VERVIERS, adressée par le Président du Conseil d'administration de la société par mail du 18 avril 2024;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux Administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
5. Emoluments des président, vice-président et administrateurs;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Vu les documents y afférents à disposition jusqu'au plus tard le 13 mai 2024, sur le site internet de la S.W.D.E, à l'adresse suivante https://www.swde.be/fr/ag2024;

Vu l'affichage de la convocation aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux qui se tiendra le mardi 28 mai 2024 à 15h00 au Polygone de l'eau, rue de Limbourg, 41B à VERVIERS et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 18 avril 2024 (réf. : Achats&AffairesJuridiques/SJ/-/-/AM/Ass.gén.ord.28052024).

16- PARTICIPATION DE M. BELTRAN À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET COLLOQUE "LES MISSIONS DU BOURGMESTRE" LE 21.05.2024 À 9H DANS LES LOCAUX DE LA BOURSE, PLACE D'ARMES À NAMUR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, a reçu une invitation à assister à l'assemblée générale annuelle et colloque organisé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl sur le thème : " Les missions du Bourgmestre" ;

Considérant que celui-ci se tiendra le mardi 21 mai 2024, de 8h30 à 13h05, dans les locaux de La Bourse, Place d'Armes, 5000 Namur.

Vu que Monsieur Fabien BELTRAN a été désigné pour représenter la commune de Trooz aux assemblées générales.

Considérant que la participation à ce colloque est gratuit et l'inscription obligatoire ;

AUTORISE par 16 voix "POUR", 0 voix "CONTRE" et 0 "ABSENTION", le nombre de votants étant de 16, Monsieur Fabien BELTRAN a participer à l'assemblée générale annuelle et colloque "Les missions du Bourgmestre " organisé le mardi 21 mai 2024, dès 8h30, dans les locaux de La Bourse, Place d'Armes, 5000 Namur.

17- IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 28.05.2024 À 18H À SUARLÉE

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu notre délibération du 27 février 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL, d'en devenir membre et de souscrire une part B au capital de l'Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € (une part = 3,71 euros) ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle ;

Considérant la convocation 400935 à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 mai 2024 à 18h00 dans ses locaux rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES, adressée par courrier du 19 mars 2024 et reçu le 22 mars 2024;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier le Bussy;

Considérant que les documents afférents à la convocation, en annexe, ont été téléchargés sur le site http://www.imio.be/documents ;

Considérant qu'en cas de quorum insuffisant, une noue nouvelle assemblée générale sera convoquée le mardi 11 juin 2024 mêmes heures et même adresse;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix "POUR", 0 voix "CONTRE" et 0 "ABSTENTION", le nombre de votants étant de 16 :

- d'approuver l'ordre du jour de l''assemblée générale d'IMIO qui aura lieu le mardi 28 mai 2024 à 18h dans les locaux d'IMIO, Avenue Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE et qui comporte les points suivants:
  1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023;
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  3. Décharge aux administrateurs ;
  4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2024-2026 ;
  6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier le Bussy.

18- ETHIASCO-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE 13.06.2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 17 juin 2019 désignant notre représentant aux assemblées générales d'EthiasCo SCRL ;

Vu les statuts de la société EthiasCo SCRL (BCE 402.370.054) ;

Vu la convocation 401587 à l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo SCRL du 13 juin 2024 à 10 h adressée par le Conseil d'administration de la société par courrier du 8 avril 2024, reçu le 10 avril 2024 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2023 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat ;

3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires - Client Board ;
6 Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028 ;

Considérant que les informations relatives aux différents points seront mises à disposition sur la plateforme digitale à partir du 27 mai 2024 ;

Considérant par application de l'article 23,al. 8 des statuts, l'assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo SCRL du 13 juin 2024 à 10h, laquelle aura lieu par votes électroniques.

19- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 20.06.2024

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

20- SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 25.06.2024

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

21- MARCHÉS "ACCORD-CADRE - MISSION D'EXPERTISE EN TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE CIVIL " - PROJET D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURISATION POUR RALENTIR LA CIRCULATION MOTORISÉE DANS LA RUE BICHE LES PRÉS PAR EXDEL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de divers marchés publics connexes (7 au total) visant à la remise en état compète des voiries de la commune, rendus indispensables par les inondations de juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2023 relative au démarrage des procédures de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 attribuant les 7 marchés aux soumissionnaires suivants :

- Marché auteur de projet « génie civil » : Bureau d'expertise CERFONTAINE ;
- Marché auteur de projet « parking – ravel – piétonnier » : SPRL EXDEL ;
- Marché auteur de projet « réparation complète de voiries » : SPRL EXDEL ;
- Marché auteur de projet « travaux de revêtement de chaussée » : SPRL EXDEL ;
- Marché auteur de projet « mission de coordination santé/sécurité » : SRL EXETCO ;
- Marché auteur de projet « mission de contrôle de qualité des terres » : SPRL EXDEL ;
- Marché auteur de projet « mission expertise travaux public et génie civil » : SPRL EXDEL ;

Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2023 approuvant la liste des travaux à réaliser et l'ordre de priorité pour chaque auteur de projet susmentionné ;

Considérant le rapport n° 1 d'analyse des aménagements de sécurisation pour ralentir la circulation motorisée dans la rue Biche les Prés transmis en date du 26 novembre 2023 par EXDEL dans le cadre de mission expertise travaux publics et génie civil ;

Considérant le rapport n° 1 d'analyse des aménagements précités transmis en date du 16 janvier 2024 par EXDEL dans le cadre de mission d'expertise travaux public et génie civil ;

Considérant les documents du marché établis par EXDEL, annexés à la présente délibération et cités à continuation :

- Cahier spécial des charges ;
- Métré estimatif et récapitulatif ;
- Plan terrier et profils types ;
- Plan de sécurité et santé et annexes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.156,50 euros HTVA ou 47.379,37 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les dépenses y afférentes seront inscrites à l'article budgétaire 421/731-60 par voie de modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 12 mai 2024 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0708 : " *Les différents projets à l'ordre du jour aboutissent à un dépassement des crédits budgétaires inscrits au budget initial. Il conviendrait de revoir les estimations à la baisse, de renoncer à certains projets ou de procéder à une modification budgétaire avant l'attribution des marchés.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver les documents du marché et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagements de sécurité rue Biche les Près". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.156,50 euros HTVA ou 47.379,37 TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négocié sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire à l'article budgétaire 421/731-60 par voie de modification budgétaire.

Auteur de projet

EXDEL CABINET D'EXPERTS

Bureau d'Etudes

BUREAU D'ETUDES FLAS

Cabinet d'Ingénieurs-Conseils et de Géomètres-Experts

Commune de TROOZ

Travaux d'aménagements de sécurité rue Biche les Prés

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Dressé le 25/04/2024

Commune de TROOZ

Travaux d'aménagements de sécurité rue Biche les Prés

CSC n°2023-Lg-09/13-02

Marché de travaux

Pouvoir(s) adjudicateur(s)	La Commune de TROOZ
Service gestionnaire	Service des travaux Grand'rue, 216C à 4870 Trooz
Mode de passation	Procédure négociée sans publication préalable
Niveau de publicité	Néant
Séance d'ouverture des offres / procédure électronique	Voir appel à remise de prix
Agréation	Catégorie : C Classe estimée : 1

DEROGATIONS

DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES

Dérogation aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE : « La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise. »

1ère PARTIE : GENERALITES

1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de TROOZ

Grand'rue, 216C
4870 TROOZ

Tél. : +32 (0) 484 62 35 86

2. OBJET DU MARCHE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagements de sécurité rue Biche les Prés à Trooz.

Les travaux sont exécutés sur une voirie appartenant au réseau IIIa.

Les travaux comportent :

- Le sciage du revêtement existant ;
- La démolition de revêtements hydrocarbonés ;
- La démolition de fondations de chaussée ;
- Le démontage des coussins berlinois existants ;
- Le démontage de la signalisation existante ;
- Localisation d'installations existantes ;
- Le compactage du fond de coffre ;
- La réalisation d'une fondation en béton maigre ;
- La pose de revêtements hydrocarbonés ;
- La pose de coussins berlinois en béton préfabriqué ;
- La pose de panneaux de signalisation.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

N.B. : L'entreprise comprend les travaux, les fournitures, les sujétions que ceux-ci entraînent et les services énoncés dans leur principe au présent cahier spécial des charges, aux plans et dans les documents contractuels.

Sauf dispositions contraires indiquées au présent cahier des charges, les matériaux sont neufs, à fournir et à mettre en œuvre par l'entrepreneur.

3. LEGISLATION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES

Législation relative aux marchés publics

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-dessous "**la loi**" ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-dessous "**l'ARP**" ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-dessous "**RGE**".

Législation relative à l'agréation

- La loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;
- L'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;
- L'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégorie et sous-catégorie relativement à l'agréation des entrepreneurs.

Législation relative au bien-être des travailleurs

- la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du titre III du Code sur le bien-être au travail.
- Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017.

Législation relative à la gestion des déchets

- Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures;
- Le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007-décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- La circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;
- L'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
- L'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.
- L'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Législation relative à la gestion des sols et des terres

- Le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, y compris le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) du Département du sol et des déchets (SPW ARNE) disponible sur https://dps.environnement.wallonie.be/home/sol/gestion-generale-du-decret-sols-2018/gestion-terres-excavees.html

Législation relative à la signalisation des chantiers

- L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Législation relative à la protection des données à caractère personnel

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement eucopéen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Législation relative à l'assurance obligatoire

- Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction.

Documents contractuels

- Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les mises à jour apportées à ce cahier des charges type (à la date de mise en concurrence des soumissionnaires) ;
- Le Catalogue des documents de référence – Edition du CDR du 01 / 04 / 2024 ;
- Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

4. LOTS

Le marché est d'un montant estimé inférieur à 143 000 EUR HTVA, il n'y a donc pas lieu d'envisager l'allotissement.

5. VARIANTE(S)

Les variantes libres sont interdites.

6. OPTION(S)

Les options libres sont interdites.

7. MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le mode de passation de marché retenu est la procédure négociée sans publication préalable (article 42 de la loi du 17/06/2016).

11. RENSEIGNEMENTS UTILES

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de :

L'auteur de projet :

Cabinet EXDEL
Houtstraat, 110
3890 Jeuk-Gingelom

Tél : 011/68.72.47
e-mail : delhez@exdel.eu

Du Bureau d'Etudes :

Bureau d'Etudes FLAS srl
Bayeux, 102
4841 Henri-Chapelle

Tél : 087/65.31.20
e-mail : bureau@flas.be

PARTIE 2 : PASSATION DU MARCHE

1. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.1. Motifs d'exclusion

a) Motifs d'exclusion obligatoire
Ces motifs sont ceux énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

b) Motifs d'exclusion facultative
Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

c) Mesures correctrices (article 70 de la loi)
Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée ci-dessus aux points 1.1. a) et 1.1. b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieur à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.3. Critères de sélection

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier d'une agréation d'entrepreneur (loi du 20 mars 1991) comme précisé ci-dessous :

Les travaux sont rangés dans la catégorie C et le pouvoir adjudicateur estime qu'ils rentrent dans la classe 1.

1.4. Déclaration sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve par dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1. a) et 1.1. b).

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire suspect il a l'intention d'attribuer le marché en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

2. CRITERES D'ATTRIBUTION (ARTICLE 81 DE LA LOI)

Le marché est attribué au soumissionnaire – non exclu et répondant aux critères de sélection – qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse au point de vue du pouvoir adjudicateur sur base du critère prix.

3. MODE DE DETERMINATION DES PRIX

Le marché est un marché à bordereau de prix.

4. FORME, CONTENU ET DEPOT DE L'OFFRE

4.1. Dépôt de l'offre

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu dans l'appel à remise de prix.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application e-Tendering qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site Public Procurement (http://www.publicprocurement.be) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'ouverture électronique des offres a lieu à la date mentionnée dans l'appel à remise de prix.

Cette ouverture est effectuée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

4.2. Signature de l'offre

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.
La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web: http://www.publicprocurement.be ou via le e-Procurement helpdesk au numéro: +32(0)2 740 80 00.

4.3. Modifications et retrait de l'offre

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

Les soumissionnaires sont autorisés à apporter des corrections sur les quantités présumées reprises dans les documents du marché à partir du moment ou la correction sur l'erreur découverte représente au moins 10% du poste considéré.

4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

Le soumissionnaire joint obligatoirement à son offre :

- Le formulaire d'offre ;
- Le métré récapitulatif ;
- Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission ;
- En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
- La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée (annexe 2 du formulaire d'offre) ;
- La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires ;
- L'annexe 3 reprenant la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier ;
- Les documents et notes exigés par le cahier spécial des charges et les documents auxquels il se réfère ;
- Un document qui se réfère au plan de sécurité et de santé joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé ;
- Un calcul de prix séparé concernant les éventuels mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle ;

4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires

L'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)

Le soumissionnaire précise dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés (en complétant l'annexe 3 à l'offre).

4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)

Le montant total de l'offre doit être exprimé en chiffres et en toutes lettres dans le formulaire d'offre.

4.8. Composantes des prix (article 29 de l'ARP)

Les prix unitaires et globaux comprennent toutes impositions quelconques à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée doit être indiqué dans la rubrique prévue au métré.

4.9. Eléments inclus dans les prix (article 29 de l'ARP)

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux du présent marché de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10* jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

4.10. Délai d'engagement (article 58 de l'ARP)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, **pendant un délai de 180 jours** de calendrier à compter de la date limite de réception.
Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 89 dans le cas où, les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.

PARTIE 3 : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 10: UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES

Dans le cadre de la mission confiée à l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur autorise l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

L'adresse électronique du pouvoir adjudicateur est la suivante : elisabeth.vicario@ttroc.be

ARTICLE 11: FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le surveillant des travaux est :

L'auteur de projet :

Cabinet EXDEL
Houtstraat, 110
3890 Jeuk-Gingelom

Tél : 011/88.72.47
e-mail : delhez@exdel.eu

Le Bureau d'Etudes :

Bureau d'Etudes FLAS srl
Bayau, 102
4841 Henri-Chapelle

Tél : 087/65.31.20
e-mail : bureau@flas.be

ARTICLE 12/3: SOUS-TRAITANCE

L'adjudicataire est tenu de soumettre au pouvoir adjudicateur le nom de ses sous-traitants éventuels ainsi que l'importance des travaux qui leur sont confiés au moins quinze jours de calendrier avant le début des travaux concernés.

L'attention des entrepreneurs est tout spécialement attirée sur la nécessité, dans leur propre intérêt, de veiller à communiquer en temps opportun à tous les sous-traitants, la teneur des documents de l'entreprise intéressant les ouvrages pour lesquels ils sont consultés.

Toutes les personnes agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit doivent obligatoirement être agréées dans les classes et catégories ou sous-catégories de travaux correspondant à l'importance et à la nature du travail qu'elles sont appelées à exécuter.

Toute infraction à cette obligation est considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat, à moins qu'il ait obtenu avant le début des travaux des personnes visées ci-dessus, une dispense à ladite obligation.

Hormis le cas où une telle dispense a été accordée, le pouvoir adjudicateur peut ordonner, sans mise en demeure, l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant non agréé et, dans ce cas, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

Un maximum de trois niveaux de sous-traitance est autorisé.

ARTICLE 19: UTILISATION DES RESULTATS

Les plans et autres pièces qui ont pu être modifiés ou complétés de commun accord entre l'adjudicataire et la direction des travaux restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 24: ASSURANCES

I. DISPOSITIONS GENERALES

RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'adjudicataire assume la défense, tient quitte et indemnise le pouvoir adjudicateur, leurs délégués, représentants, employés et agents, de et contre tous frais, pertes, dommages, dépenses et réclamations de quelque nature qu'ils soient (en ce comprises les réclamations fondées sur l'Art. 544 du Code Civil) survenant au cours et/ou par le fait de l'exécution du Contrat d'Entreprise sauf si tels frais, pertes, dommages, dépenses et réclamations résultent de la seule négligence du pouvoir adjudicateur, de ses délégués, représentants, employés ou agents.

Les clauses de garantie ci-après sont applicables en cas de conflit avec les propriétaires d'ouvrages existants au voisinage des travaux et avec les occupants (immeubles), suite à des dégradations occasionnées par le fait de l'entrepreneur dans le cadre des travaux et en cas de refus de l'adjudicataire de remettre les ouvrages dégradés en bon état ou d'effectuer le paiement des réparations exécutées par les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages.

Pour le reste, la responsabilité de l'adjudicataire s'apprécie sur base du droit commun.

Le fait pour l'adjudicataire d'être bénéficiaire de polices d'assurance souscrites par la Commune, ne diminue en aucune façon sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et ne le dispense pas de répondre, à ses frais, aux prescriptions du cahier spécial des charges.

II. ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR L'ADJUDICATAIRE

1. Sans que ce qui suit puisse être interprété comme une limitation de la portée de la Clause reprise au point I qui précède, l'adjudicataire souscrit une assurance couvrant les risques d'accidents du travail de son personnel, ainsi qu'une assurance de R.C. automobile, une assurance de Responsabilité Civile Exploitation jusqu'à la Réception Définitive des travaux et une assurance Responsabilité Civile Après Travaux en vertu de laquelle les dommages résultant de ses fournitures, ses prestations ou travaux sont couverts intégralement.

Ces assurances doivent prévoir les garanties **minimales** suivantes :

A. Assurance des Accidents du Travail : les limites légales.
B. Assurance Responsabilité Civile automobile conforme à la loi belge pour tous ses véhicules ayant accès au chantier.
C. Assurance Responsabilité Civile Après Travaux : 2.500.000,00 € par événement et 5.000.000,00 € par an, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Cette couverture doit être maintenue en vigueur durant 3 ans au moins à compter de la date de réception définitive.
D. Responsabilité Civile Exploitation : 2.500.000,00 € par événement et pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus. La franchise de ce contrat ne pouvant excéder 2.500,00 € par sinistre.

Ces divers contrats, ainsi que les autres polices d'assurance qui pourraient trouver application dans le cadre de ces travaux, prévoient un abandon de recours de l'assureur, de l'adjudicataire et de ses préposés et ayant droits contre le pouvoir adjudicateur, ses préposés et ayants droit.

Les assurances de responsabilité contractées par l'adjudicataire couvrent tous les risques, y compris ceux découlant de l'article 84 du présent cahier spécial des charges.

2. L'adjudicataire remet au pouvoir adjudicateur, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, une attestation d'assurance émanant de ses assureurs en ce qui concerne les couvertures requises sous l'Article II.1. qui précède. Ces attestations préciseront que la couverture est en parfaite conformité avec les dispositions du présent art. 24.

3. Les attestations d'assurance émises par les assureurs reprennent une clause stipulant que toute réduction, annulation, résiliation de la ou des polices ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur par les assureurs, la date de la poste faisant foi pour le calcul du délai.

4. Il appartient à l'adjudicataire de veiller à ce que ses sous-traitants soient couverts également conformément aux dispositions de l'Article II.1 ci-dessus.

ARTICLE 25: MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement n'est exigé car le montant de l'estimation est inférieur à 50.000 euros HTVA.

ARTICLE 34: CONFORMITE DE L'EXECUTION – SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE

En vertu des dispositions du chapitre G. 2 du Qualiroutes, la mise en place d'un système de gestion de la qualité n'est pas d'application conformément au document de référence Qualiroutes-A-1.

ARTICLE 35: PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

A. Documents du marché.

Le cahier spécial des charges, les plans et les autres documents officiels de l'entreprise à signer par l'adjudicataire sont déposés à l'administration communale de Trooz.

La position des installations des impétrants a été vérifiée par l'auteur de projet et l'ensemble des plans reprenant les installations existantes sont disponibles sur simple de demande auprès de l'auteur de projet. L'échelle des plans terriers ne permettant pas le report lisible des installations sur ces derniers.

La localisation des sondages préalables et de leur résultat est reprise sur le plan terrier.

Des tests sur la présence de goudron dans les revêtements hydrocarbonés ont été réalisés et les résultats sont repris sur le plan terrier.

Comme le volume estimé des terres à évacuer est inférieur à 400 m³, l'adjudicataire devra faire une notification de mouvement de terre auprès de l'asbl Walterre pour tout transport de terre.

Les documents remis aux entrepreneurs pour établir leur offre constituent, avec les documents de référence, les documents du marché.

Ils sont repris au tableau ci-après :

N°	Rev	Intitulé des documents
1/1		Plan terrier, profils en travers types et plan de détails
		Plan de Sécurité et de Santé
		Métré récapitulatif

		Formulaire d'offre
		Cahier spécial des charges et ses annexes

ARTICLE 36: PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire signe tous les plans et autres pièces qui ont pu être préalablement modifiés ou complétés de commun accord entre lui et la direction des travaux.

Ces plans restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Préalablement à tout travail d'exécution ou à la mise en œuvre de tout équipement, l'adjudicataire transmet en double exemplaire à la direction des travaux les plans d'exécution détaillés correspondants ainsi que les notes de calcul et les fiches techniques y afférentes.

Endéans vingt jours ouvrables suivant leur réception, un exemplaire de ces documents portant en annotations les corrections demandées ou une liste de remarques est retourné à l'adjudicataire.

Celui-ci apporte aux documents toutes les corrections et modifications qui ont été jugées nécessaires par la direction des travaux sans qu'il puisse pour ce faire réclamer un supplément de prix, une indemnité ou une prolongation de délais.

L'adjudicataire fait alors parvenir gratuitement à la direction des travaux quatre exemplaires des fiches techniques corrigées et des plans dûment modifiés sur papier noir 90 g ainsi qu'une version informatique au format « .pdf ».

Deux de ces documents lui sont retournés approuvés définitivement dans les vingt jours ouvrables suivant leur réception.

Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages faisant l'objet d'une police d'assurance-contrôle (article A.R. 24), un exemplaire des documents correspondants (plans, notes de calcul et fiches techniques) est simultanément transmis par l'adjudicataire à l'organisme de contrôle.

Les délais de vingt jours dont question ci-dessus ne prennent cours que lorsque la direction des travaux et l'organisme de contrôle ont reçu les documents concernés.

Il est formellement interdit à l'adjudicataire de réaliser toute partie d'ouvrage ou d'équipement dont les documents n'auraient pas été approuvés suivant le processus ci-dessus.

La direction des travaux ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des retards d'exécution provoqués par l'absence des documents approuvés, l'adjudicataire devant veiller à disposer de ceux-ci en temps opportun.

Malgré l'approbation des documents par la direction des travaux et, le cas échéant, par l'organisme de contrôle, l'adjudicataire conserve l'entière responsabilité de leur exactitude et des dispositions y prévues, ainsi que de la bonne exécution et du parfait fonctionnement des ouvrages et installations faisant l'objet du présent marché.

L'adjudicataire transmet chaque mois à la direction des travaux un relevé exhaustif et mis à jour des plans, fiches techniques, notes de calcul, échantillons, etc., transmis à la direction des travaux.

Ce relevé mentionne les dates de leur transmission pour examen à la direction des travaux et à l'organisme de contrôle, les dates de réponse de ces derniers en spécifiant si leur examen a donné lieu ou non à des remarques, la date de transmission des plans pour approbation et la date de leur approbation. Il est établi suivant un modèle à agréer préalablement par la direction des travaux.

L'adjudicataire transmet chaque mois à la direction des travaux un programme des travaux mis à jour.

Les plans corrigés précisent, dans le cartouche, le numéro de révision du plan et la date de cette révision et, dans le corps du plan, les modifications apportées au plan depuis la dernière version présentée au pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire fournit au fonctionnaire dirigeant le planning des travaux, dans les quinze jours de calendrier qui suivent la notification de l'approbation de son offre.

Ce planning est fourni sous la forme GANTT.

Le planning contient au minimum :

- La durée de chaque activité ;
- Toutes les activités se trouvant sur le chemin critique ;
- Des repères calendrier. Ceux-ci doivent tenir compte des périodes effectives de travail intégrant les jours fériés légaux.

ARTICLE 38/7: FORMULES DE REVISION

Aucune révision des prix ne s'applique au présent marché car le montant estimé est inférieur à 120.000 euros et le délai d'exécution est inférieur à cent-vingt-cinq jours ouvrables.

ARTICLE 76: DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 25 JO (vingt-cinq Jours Ouvrables).

ARTICLE 77: MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET LOCAUX

L'entrepreneur doit s'organiser pour installer son stock et son installation de chantier sur le domaine public couvrant le chantier en entravant au minimum l'utilisation de celui-ci. L'organisation du chantier devra être approuvée par la direction des travaux.

ARTICLE 79: ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Matériel de laboratoire et de chantier. -> point 1

L'adjudicataire met en permanence à la disposition de la direction et de la surveillance des travaux :

- un décamètre ;
- un niveau à lunette avec ses accessoires (jalons, mire, etc.) ;
- une règle de 3 m avec ses accessoires ;
- un ruban de mesure de 50 m ;
- un thermomètre à minima maxima ;
- la mise à disposition d'un camion lesté et du chauffeur pour la réalisation des essais de portance ;
- une main écope à fond plat, une paire de gants résistants à la chaleur, un thermomètre de 0 à 200°C pour le contrôle de la température des mélanges bitumineux ;
- un stock de boîtes métalliques d'une capacité de 5 litres avec anse de transport et couvercle pour le prélèvement d'enrobé en vrac.

Deviation

Toute entrave particulière à la circulation dans le cadre du présent chantier devra faire l'objet d'un accord préalable des autorités compétentes et tout du moins être faite en proposant une solution alternative.

La circulation locale des véhicules peut être interrompue par l'exécution de certains travaux (pose des coussins berlinois et pose des revêtements hydrocarbonés).

Le libre accès piéton aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Tous les frais en résultant (signalisation, entretien et remise en état des chaussées utilisées, etc.) sont supportés exclusivement par l'adjudicataire.

La déviation de la circulation devra répondre au schéma de circulation repris ci-dessous.

La voirie faisant l'objet du présent marché de travaux n'est pas empruntée par les lignes des TEC.

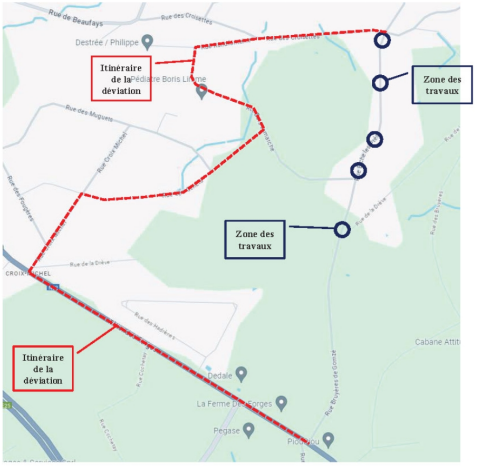

Impétrants

Vu la nature superficielle des travaux, les principaux concessionnaires (RESA, VOO, CILE et PROXIMUS) n'ont pas été consultés dans le cadre de la conception du projet.

La responsabilité du Pouvoir Adjudicateur n'est pas engagée quant à l'exactitude des renseignements fournis par les concessionnaires.

Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur

Dans la semaine qui suit la date de commencement des travaux, l'adjudicataire installe un local à usage de bureau, d'au moins 20 m2, à un emplacement à établir aussi près que possible du chantier, en un endroit à fixer en accord avec la direction des travaux.

Ce local est éclairé et chauffé autant que de besoin. Il est pourvu d'une table permettant le dessin et l'étalement des plans, de six sièges.

Le local est destiné uniquement aux agents de la direction et de la surveillance des travaux.

L'adjudicataire effectue régulièrement l'entretien du local.

Les frais de signalisation

Les frais de signalisation sont à charge de l'entreprise.

Le chantier est classé en 3ème catégorie au sens de l'AM du 07 mai 1999.

Les routes qui font l'objet du présent marché appartiennent au réseau III a.

Etat des lieux

Aucun état des lieux n'est imposé dans le cadre de ce marché car l'ensemble des travaux sont superficiels. Cependant, il est recommandé à l'entrepreneur de faire un reportage photographique de la situation avant travaux au droit des limites de propriété pour éviter les recours des riverains.

Tracé de l'ouvrage

Le plan terrier reprend le tracé des éléments à réaliser dans le cadre du présent marché.

Matériaux provenant des démolitions

L'estimation de la nature et de la quantité des matériaux provenant des démolitions est jointe en annexe au CSC.

Le bon de transport et le formulaire statistique sont joints en annexe au présent CSC.

Protection des ouvrages existants et troubles de voisinage

Conformément au document de référence QUALIROUTES-A-5 « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines » et sur base des conclusions de la réunion d'avant-projet, des câbles et des canalisations sont situés dans la zone des travaux.

Vu que la plupart des travaux sont uniquement des travaux de surfaces, les plans des impétrants sont disponibles sur demande en version informatique auprès de l'auteur du projet.

Au vu de la nature des travaux et de la position des constructions, aucun état des lieux n'est imposé dans le cadre du présent marché de travaux.

Collecte des déchets ménagers

L'adjudicataire met tout en œuvre pour que la collecte des déchets ménagers ne soit pas interrompue pendant la durée de travaux.
L'endroit où les sacs et conteneurs de déchets ménagers sont stockés permet à l'entreprise de ramassage de les enlever. L'entrepreneur procède régulièrement à la collecte et au stockage de ces sacs et conteneurs sur cette zone.

Cette tâche constitue une charge d'entreprise.

ARTICLE 80 §2. MODIFICATION AU MARCHE.

Si des travaux supplémentaires ou modificatifs nécessitent l'établissement de prix unitaires à convenir, ceux-ci sont calculés à partir de l'offre par décomposition des prix unitaires relatifs à des postes du métré désignés par la direction des travaux reprenant des travaux similaires.

Si la direction des travaux juge ce mode d'évaluation impossible, l'adjudicataire lui transmet les documents justificatifs détaillés mentionnant tous les éléments constitutifs des prix : nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériels, produits, etc.

Les prix sont établis au plus tard à la date de début des travaux faisant l'objet du décompte et ramenés à la date de l'offre par application du coefficient de révision contractuel.

Les coûts des produits sont justifiés par une copie de l'offre du fournisseur ou de la facture. S'il s'agit d'une offre, la direction des travaux se réserve le droit d'exiger par la suite une copie de la facture correspondante.

ARTICLE 83 : JOURNAL DES TRAVAUX.

Le fonctionnaire dirigeant ou un de ses délégués assure obligatoirement la tenue du journal des travaux qui peut être hebdomadaire.

Le journal est à feuilles autocopiantes.

Le cachet de chantier à fournir par l'adjudicataire est auto-encreur et soumis à l'agrément de la direction des travaux.

ARTICLE 84. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.

Il appartient à l'adjudicataire d'établir, sous sa seule responsabilité, les ouvrages de son entreprise, conformément aux documents d'entreprise approuvés qui se complètent mutuellement (plans, cahiers des charges général et spécial et métré) et de les surveiller d'une manière efficace.

Jamais, les vérifications, essais ou épreuves auxquels on aurait procédé ne dégagent l'adjudicataire qui reste responsable, tant de la mauvaise qualité des matériaux que de l'exécution défectueuse des ouvrages.

L'intervention de la direction ou de la surveillance des travaux, soit par elle-même, soit par un préposé quelconque, ne peut en aucun cas, ni dégager, ni diminuer la responsabilité de l'adjudicataire.

Quelles que soient les précautions prises, il est spécifié d'une manière expresse que tous les dommages généralement quelconques qui peuvent être la conséquence directe et indirecte des travaux à effectuer ou qui se rattachent en quelque manière que ce soit à l'exécution de l'entreprise sont à la charge exclusive de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur et les communes ne pouvant jamais être inquiétés.

Il en est de même au cas où la responsabilité du pouvoir adjudicateur ou des communes est mise en cause par les propriétaires des immeubles et installations avoisinant les travaux, en raison de troubles de voisinage, l'adjudicataire se substituant purement et simplement au pouvoir adjudicateur et aux communes pour toutes indemnités généralement quelconques qui viendraient à être réclamées.

L'adjudicataire reconnaît que le montant de son offre a tenu compte de ces responsabilités spéciales qu'il assume librement et que son offre comporte l'évaluation de tous les risques résultant de l'application de la présente stipulation.

La responsabilité de l'adjudicataire reste la même pour tous les travaux non prévus dans son entreprise (travaux supplémentaires, travaux en régie, etc.).

Il en est spécialement ainsi en ce qui concerne tous les dommages éventuels qui seraient occasionnés aux immeubles, en suite de l'exécution des travaux de l'entreprise.

Il est imposé à l'adjudicataire, pour lui éviter toutes les difficultés avec les propriétaires des immeubles (ouvrages quelconques, habitations, voiries, terrains, etc.), de faire procéder par un géomètre-expert assermenté, avant le commencement des travaux, à des constats contradictoires de l'état des immeubles susceptibles de subir l'influence des travaux et d'y relever les dégradations, hors plomb et dénivellations qui pourraient exister et qui pourraient être imputables à l'exploitation minière ou à toute cause étrangère aux travaux.

Les clauses de garantie ci-après, qui peuvent relever de l'assurance du chantier, sont applicables en cas de conflit avec les propriétaires d'ouvrages existants au voisinage des travaux et avec les occupants (immeubles), suite à des dégradations occasionnées par le fait de l'entrepreneur dans le cadre des travaux et en cas de refus de l'adjudicataire de remettre les ouvrages dégradés en bon état ou d'effectuer le paiement des réparations exécutées par les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages.

Dans ces cas précis, l'adjudicataire, en toute hypothèse, garantit le pouvoir adjudicateur et les communes contre toutes condamnations en principal, accessoires, intérêts et frais qui pourraient être prononcées contre elles.

Pour assurer cette garantie, le pouvoir adjudicateur peut prélever sur les acomptes dus à l'adjudicataire, les sommes nécessaires pour assurer la remise en état des ouvrages dégradés.

Si le ou les réclamants n'ont pas précisé le montant de leurs réclamations, les sommes à retenir sont fixées contradictoirement entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur et à défaut d'accord, elles sont arbitrées par un expert désigné sur requête par le Président du Tribunal de Première Instance.

Si, à la fin de l'entreprise, le montant des acomptes retenus n'était pas suffisant pour garantir intégralement le pouvoir adjudicateur, celui-ci pourra, à ce moment, retenir le cautionnement en totalité ou en partie, et ce, nonobstant le fait que les travaux seraient déclarés en état de réception provisoire ou en état de réception définitive.

ARTICLE 86 § 5: AMENDES POUR RETARD

Conformément à l'article 46 de l'AR du 14 janvier 2013, en cas de retard imputable à l'adjudicataire, les prestations supplémentaires résultant de ce retard, comme notamment celles de la direction des travaux, de la surveillance des travaux, de l'organisme de contrôle dont question à l'article A.R. 24 du chapitre A « Clauses administratives » du présent cahier spécial des charges et du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sont intégralement à charge de l'adjudicataire et lui sont facturées.

Il en est de même lors de prestations de la direction des travaux, de la surveillance des travaux, de l'organisme de contrôle et du coordinateur en matière de sécurité et de santé effectuées, de par la volonté de l'adjudicataire, en dehors des heures normales de service.

Les frais résultants de ces prestations supplémentaires ne peuvent être considérés comme des amendes pour retard au sens du paragraphe 1 du présent article. Leur montant est donc calculé indépendamment desdites amendes et n'est pas limité.

Les prestations de la direction et de la surveillance des travaux sont facturées au taux maximum F.A.B.I. (catégories : surveillant de chantier et ingénieur chef de projet).

Les prestations de l'organisme de contrôle sont facturées au taux horaire de 100,00 euros hors T.V.A.

ARTICLE 92 § 2: RECEPTIONS ET GARANTIE

Le délai de garantie échoit cinq ans après la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 92 § 4.

L'examen des terrains traversés, des pavages et des revêtements des rues et des trottoirs, en vue des réceptions provisoire et définitive ainsi qu'à la fin du délai de garantie, se fait en présence des délégués des administrations et de tous propriétaires intéressés par les ouvrages de l'entreprise et du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 95 : PAIEMENTS.

Les paiements relatifs aux ouvrages et fournitures se font par acomptes mensuels.

Les états d'avancement détaillés sont dressés après le dernier jour de chaque mois, quelle que soit la date fixée pour le commencement des travaux, chaque fois en un nombre d'exemplaires fixé par le maître d'ouvrage, avec déclaration de créance correspondante de l'entrepreneur

Sauf autorisation expresse de la direction des travaux, ne peuvent figurer aux états d'avancement des travaux que les ouvrages achevés et les parties d'ouvrages lorsque l'achèvement de ceux-ci ne peut se faire immédiatement (par exemple les canalisations remblayées jusqu'au niveau du sol) et il n'est pas tenu compte des approvisionnements en matériaux et pièces à pied d'œuvre.

Le solde est liquidé après la réception provisoire des travaux de l'entreprise. Le montant du solde, hors T.V.A., est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction de cent excède ou non 0,5.

Les états d'avancement et le compte final sont établis suivant un modèle à agréer par la direction des travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'un décompte à la fin du délai contractuel sera établi. Ensuite, plus aucun décompte mensuel ne sera établi, mais uniquement un décompte final couvrant l'ensemble de la période de travaux hors délais.

Outre les modalités d'introduction des déclarations de créance et des factures en version papier :

Facturation électronique :

L'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès.

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l'adresse suivante :
https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=

Outre les treize mentions obligatoires listées à l'article 14/2 de la loi du 17 juin 2016, la facture électronique précise:

- la dénomination du Département et/ou de la Direction concernée du SPWMI
- l'adresse complète de ce Département et/ou de cette Direction
- le nom de la personne de contact
- le n° du CSC
- le n° de visa d'engagement

En l'absence de ces mentions, la facture sera considérée comme n'étant pas "régulièrement établie" au sens de l'article 95 §3 des RGE.

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word…) n'est pas considérée comme une facture électronique.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

CCT QUALIROUTES	CPN – D9000	BON D'EVACUATION N°	Date:

1 CHANTIER D'ORIGINE	
Pouvoir adjudicateur:	
Dénomination:	
Rue:	
CP:	Localité:

2 ENTREPRENEUR		
Société:		
Rue:		
CP:	Localité:	
Personne à contacter:		
Tél:	Email:	
3 TRANSPORTEUR		
Société:		
Rue:		
CP:	Localité:	
Immatr.:	Ch.ut.:	Ton.
Personne à contacter:		
Tél.:	Email:	
4 CHAUFFEUR		
Nom:		
Signature:		

5 HORAIRE		
Départ lieu de chargement:	hr	min
Arrivée à destination:	hr	min

6 DECHETS TRANSPORTES

6.1	DECHETS VALORISABLES PARTICULIERS OU NON VALORISABLES		Ton.
☐			

6.2	DECHETS VALORISABLES		Ton.
☐	Enrobés	17.03.02	
☐	Béton non armé	17.01.01	
☐	Béton armé	17.01.01	
☐	Empierrement	17.01.01	
☐	Maçonnerie	17.01.03	
☐	Métalliques ferreux	17.04.05	
☐	Métalliques non ferreux	17.04.07	
☐	Bois	17.02.01	
☐	Construction & démolition en mélange	17.09.04	
☐	Déchets de jardin biodégradables	20.02.01	
☐	Déchets de jardin: terres, pierres	20.02.02	
☐	Déchets communaux en mélange	20.03.01	
☐	Boues de fosses septiques	20.03.04	
☐	Déchets de nettoyage des égouts	20.03.06	
☐	Ordures ménagères brutes	20.96.61	
☐	Pneus hors d'usage	16.01.03	
☐			

6.3	DECHETS TRAITES		m^3
☐	Fraisats enrobés	17.03.02	
☐	Fraisats revêtement béton	17.01.01	
☐	Terres	17.05.04	
☐	Terres de retroussement	17.05.04	
☐	Sables naturels	01.04.09	
☐	Pierres naturelles	01.01.02	
☐	Terres, sables nat. et graviers naturels	17.05.04	
☐	Arbres abattus	17.02.01	
☐			

7 DESTINATION

→ 7.1 C.E.T. ou C.T.A.	
Dénomination:	
Rue:	
CP:	Localité:

→ 7.2 C.T.A.	
Dénomination:	
Rue:	
CP:	Localité:

→ 7.3 SITE AUTORISE	
Dénomination:	
Rue:	
CP:	Localité:

Pour le C.E.T. et le C.T.A, le bon d'évacuation doit impérativement être accompagné du formulaire de réception délivré par le responsable du lieu de destination.

Formulaire relatif aux déchets des travaux routiers et d'égouttage

Maître de l'ouvrage : ……………………………………………

Exécution : début des travaux : ……………………………… fin des travaux : ………………………………

Entrepreneur : ……………………………………………
Localisation du chantier : (adresse si possible, coordonnées Lambert le cas échéant)
Nature des travaux : ☐ Nouvelle construction
☐ Transformation/rénovation
☐ Démolition
Total du volume traité (m^3) : ……………………………

Coût total : ……………………………Euros. (hors TVA)
Coût total : ……………………………Euros. (TVA incluse s'il échet)
Coût de l'évacuation des déchets : ……………Euros (hors TVA)
Coût de l'évacuation des déchets : ……………Euros. (TVA incluse s'il échet)

Catégorie (1)	Nature	Unité	Quantité totale	Destination											
				réutilisation sur un chantier	réutilisation sur un chantier simultané		Centre de regroupement		Centre de recyclage ou de traitement		C.E.T. (2)			modification du relief du sol	
				quantité	localisation (3)	quantité	localisation (3)	quantité	localisation (3)	quantité	localisation (3)	classe	quantité	localisation (3)	quantité
17 01 01 A	débris de béton armé														
17 01 01 B	débris de béton non armé														
17 01 02	débris de maçonnerie														
17 01 03	céramiques, tuyaux en grès														
17 02 01	bois														
17 02 03	matières plastiques														
17 03 01	débris de revêtements routiers avec goudron et bitume														
17 03 02	débris de revêtements routiers bitumineux sans goudron														
17 03 03	débris goudronnés														
17 03 03 B	débris bitumineux														
17 04 05	fonte, fer et acier														
17 05 01 A	Mélange de terres et de pierres														
17 05 01 B	Terres pour remblai														
17 06 01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (4)														
17 07 01	Déchets de démolition en mélange														

L'entrepreneur,

Vu par le Maître de l'ouvrage,

(1) Catalogue européen des déchets (Journal officiel des Communautés européennes du 07.01.1994)
(2) Centre d'enfouissement technique
(3) Coordonnées Lambert
(4) Inscrit dans la liste européenne des déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes du 31.12.1994)

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE B – TERMINOLOGIE DU CCT QUALIROUTES

B. 1. CLASSIFICATION DES ROUTES

Les routes qui font l'objet du présent marché appartiennent au réseau IIIa.

B. 3. LEXIQUE

B.3.11. Dépôt.

Le lieu de dépôt éventuel dans le cadre de ce marché de travaux est le dépôt du service des travaux de la commune de Trooz.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE C – MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION DU CCT QUALIROUTES

C.14. BETON.

Le béton est conforme à la norme NBN EN 206-1 (2001) et à son supplément national, la NBN B 15-001 (2012). Les prescriptions de ces normes sont modifiées et complétées par le document Qualiroutes-C-2, circulaire 42-3-06-05 (01) du 30 juin 2006 (Béton – Spécification, performances, production et conformité), lui-même complété et modifié par les prescriptions du présent cahier spécial des charges.

Le béton est certifié BENOR ou équivalent. A défaut, les essais de réception technique préalable de la centrale productrice de béton sont effectués, au frais de l'adjudicataire, selon les modalités spécifiées au paragraphe A.1.2. du document Qualiroutes-C-2 précité.

C.14.1. Béton armé.

Pour les ouvrages situés en tout ou partie sous le niveau du sol et pour les ouvrages en contact en tout ou partie avec les eaux usées, les boues, le biogaz ou les sels de déverglaçage, les spécifications du béton armé sont les suivantes :

- classe minimale de résistance : C35/45 ;
- classe d'environnement : EE4 + EA3 ;
- consistance : S3 ;
- dimension maximale des granulats (D_{max}) : à spécifier par l'entrepreneur en fonction de la densité d'armatures ;
- ciment : CEM I SR3 LA ;
- résistance à l'absorption d'eau par immersion : WAI (0,45), selon les prescriptions de l'annexe O de la norme NBN B 15-001.

Pour les autres ouvrages, les spécifications du béton armé sont les suivantes :

- classe minimale de résistance : C30/37 ;
- classe d'environnement : EE3 ;
- consistance : S3 ;

- dimension maximale des granulats (D_{max}) : à spécifier par l'entrepreneur en fonction de la densité d'armatures ;
- ciment : CEM I ou CEM III ;
- résistance à l'absorption d'eau par immersion : WAI (0,50), selon les prescriptions de l'annexe O de la norme NBN B 15-001.

Les résistances minimales imposées à 7 jours et 28 jours sont définies à l'article J.3.3.1.

C.14.2. Béton ordinaire.

Pour les ouvrages situés en tout ou partie sous le niveau du sol et pour les ouvrages en contact en tout ou partie avec les eaux usées, les boues, le biogaz ou les sels de déverglaçage, les spécifications du béton ordinaire sont les suivantes :

- classe minimale de résistance : C35/45 ;
- classe d'environnement : EE4 + EA3 ;
- consistance : S3 ;
- dimension maximale des granulats (D_{max}) : à spécifier par l'entrepreneur ;
- ciment : CEM I SR3 LA ;
- résistance à l'absorption d'eau par immersion : WAI (0,45), selon les prescriptions de l'annexe O de la norme NBN B 15-001.

Pour les autres ouvrages, les spécifications du béton ordinaire sont les suivantes :

- classe minimale de résistance : C25/30 ;
- classe d'environnement : EE3 ;
- consistance : S3 ;
- dimension maximale des granulats (D_{max}) : à spécifier par l'entrepreneur ;
- ciment : CEM I ou CEM III.

Les résistances minima imposées à 7 jours et 28 jours sont :

Type de béton.	à 7 jours.	à 28 jours.
C25/30	20 N/mm²	30 N/mm²
C30/37	24,5 N/mm²	37 N/mm²
C35/45	30 N/mm²	45 N/mm²

C.14.3. Béton maigre.

Le béton maigre comprend 200 kg de ciment par m³.

C.14.5. Sable stabilisé.

Le sable stabilisé comprend 100 kg de ciment par m³.

C.21. PRODUIT DE SCELLEMENT

C. 21.4. Produit de scellement préformé mis en œuvre à froid

C. 21.4.2. Spécifications

La classe de dureté du caoutchouc du profilé est de 50 (suivant le tableau 1 de la norme).

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE D – TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES DU CCT QUALIROUTES

Les déchets non valorisables destinés à la mise en C.E.T. doivent faire l'objet, avant leur évacuation, d'un constat contradictoire avec la Direction des travaux.

A défaut, aucun paiement ne sera admis.

D. 2. DEMOLITION SELECTIVE

D. 2.1. Clauses techniques

D. 2.1.1. Exécution

D. 2.1.1.1. Généralités

La démolition sélective est obligatoire, y compris les excavations de terres selon leur typologie.

D. 2.1.1.9. Gestion des terres excavées

La gestion des terres excavées est réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12/10/2018).

D. 2.1.1.9.1. Terrassements

Les terres sont excavées selon leur typologie car aucun rapport de qualité des terres (RQT) n'a été réalisé (volume inférieur à 400 m³).

D. 2.2. Paiement

L'évacuation des déchets fait l'objet de postes de la série D9000. Toutes les terres provenant des déblais généraux et/ou localisés qui ne sont pas réutilisées sur le chantier, seront soit évacuées directement, soit mis en dépôt provisoire. Sur base du volume des terres et de leur nature, soit une caractérisation de ces dernières sera réalisée pour définir le ou les modes d'évacuation à mettre en place, soit elles seront évacuées vers un site de type V - Industriel.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE E – TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS DU CCT QUALIROUTES

E. 1. TRAVAUX PRELIMINAIRES

E. 1.2. Terrassements pour localisation d'installations existantes

Ces terrassements sont essentiellement réalisés préalablement à la pose des muscirs en accotement, afin de localiser avec précision la position des réseaux des impétrants et éviter de les dégrader.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE F – SOUS-FONDATIONS ET FONDATIONS DU CCT QUALIROUTES

F. 4. FONDATIONS

F. 4.5. Fondation en béton maigre

F. 4.5.2. Clauses techniques

F. 4.5.2.2. Exécution

L'épaisseur de la fondation est fixée à 20cm et la préfissuration n'est pas requise.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE G – REVETEMENTS DU CCT QUALIROUTES

G. 2. REVETEMENTS HYDROCARBONES

G. 2.1. Description

La pente transversale par défaut est de 2,5%.

G. 2.2. Clauses techniques

G. 2.2.2. Dénominations et compositions - type

G. 2.2.2.1. Enrobés à squelette sableux

G. 2.2.2.1.1. Couches de liaison et de reprofilage

Pour la couche liaison et de reprofilage en voirie, il sera fait usage d'un revêtement en enrobé de type AC – 14 base 3-1 d'une épaisseur de 6 cm.

Le type de liant utilisé pour la couche de liaison et de reprofilage est un bitume routier 50/70.

G. 2.2.2.1.2. Couches de roulement

Pour la couche de roulement en voirie, il sera fait usage d'un revêtement en enrobé de type AC – 10 surf. 4-1 d'une épaisseur de 4 cm.

Le type de liant utilisé pour la couche de roulement est un bitume routier 50/70.

G. 7. DISPOSITIFS DE SECURITE ET DE MODERATION DE LA VITESSE

G. 7.1. Dispositifs de sécurité en béton préfabriqué

G. 7.1.2. Clauses techniques

G. 7.1.2.2. Formes, dimensions, implantations et marquages

Les coussins berlinois sont des éléments en une seule pièce, en béton brute de décoffrage avec un aspect lisse. Les éléments sont uniquement constitués de béton préfabriqué en une pièce, sans élément de pavage serti dans le béton.

Leurs dimensions extérieures sont de 1,80m x 3,00m.

G. 7.1.2.3. Exécution

G. 7.1.2.3.4. Mise en œuvre

Le mode de pose est le type 2 préconisé que les voiries du réseau III.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE L – SIGNALISATION ROUTIERE

L. 2. TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE

L. 2.1. Description

La signalisation verticale à mettre en place est définie sur les différents plans.

Dressé le 25 avril 2024.

Pour l'auteur de projet :

A. Delhez, ENDEL
Administrateur - Expert

Pour le Bureau d'Etudes :

H. Flas, Ingénieur et
Géomètre Expert

Vu et approuvé par le Conseil Communal
de Trooz en séance du ……

Par le Conseil,
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Auteur de projet

EXDEL CABINET D'EXPERTS

Bureau d'Etudes

BUREAU D'ETUDES FLAS

Cabinet d'Ingénieurs-Conseils et de Géomètres-Experts

Commune de TROOZ

Travaux d'aménagements de sécurité rue Biche les Prés

METRE ESTIMATIF

Dressé le 25/04/2024

Bureau d'Etudes FLAS sprl

Aménagements de sécurité rue Biche les Prés à Trooz

Cabinet d'Ingénieurs-Conseils et de Géomètres-Experts
Bayaux, 102
4841 Henri-Chapelle
Tél 087/65 31 20
bureau@flas.be

CSC : 2023-Lg09/13-02 **Dossier n°: 2023-Lg09/13**

Métré Estimatif

NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES *REMARQUE*	REF. Qualiroutes	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS						
1	D4112 Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E <= 10 cm	D.2.	QP m	45	7.70	346.50
2	D4321-E Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une évacuation	D.2.	QP m2	250	5.60	1 400.00
3	D4610-E Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une évacuation	D.2.	QP m3	50	15.00	750.00

NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES *REMARQUE*	REF. Qualiroutes	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS						
4	D7230-D Démontage d'accessoire de voirie autre qu'avaloir, trappillon ou grille, avec mise en dépôt *(Démontage des coussins berlinois provisoires)*	D.2.	QP p	2	48.00	96.00
5	D8411-C Démontage de signal complet, sur 1 support, superficie totale : S <= 0,5 m², en vue d'une réutilisation sur le chantier	D.2.	QP p	4	27.50	110.00
6	D9310 Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux (D > 32 mm) - Code wallon des déchets : 17.03.02 - Mélanges bitumeux *Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 2*	D.2.	QP t	62.5	14.20	887.50
7	D9440 Mise en site autorisé de déchets traités de pierres naturelles *Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 3*	D.2.	QP m3	50	31.60	1 580.00

TOTAL HTVA 5 170.00 **EUR** **TOTAL TVA** 1 085.70 **EUR** **TOTAL TVAC** 6 255.70 **EUR**

NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES *REMARQUE*	REF. Qualiroutes	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
CHAPITRE E : TERRASSEMENTS						
8	E1211* Travaux préliminaires, localisation et balisage d'installation souterraine, repérage par voie manuelle	E.1.2.	QP m3	10	115.00	1 150.00

TOTAL HTVA 1 150.00 **EUR** **TOTAL TVA** 241.50 **EUR** **TOTAL TVAC** 1 391.50 **EUR**

CHAPITRE F : SOUS-FONDATIONS ET FONDATIONS						
9	F1200 Travaux préalables, compactage du fond de coffre	F.2.2.	QP m2	250	0.70	175.00
10	F4113 Fondation en béton maigre type I ou type II, pour chaussée et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 20 cm	F.4.5.	QP m2	250	23.70	5 925.00

TOTAL HTVA 6 100.00 **EUR** **TOTAL TVA** 1 281.00 **EUR** **TOTAL TVAC** 7 381.00 **EUR**

CHAPITRE G : REVETEMENTS						
11	G2213 Enrobés à squelette sableux, AC-14base3-1 - épaisseur E = 60 mm *(zones de pose de +/- 50m²)*	G.2.2.2.1.1.	QP m2	225	20.00	4 500.00

NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES *REMARQUE*	REF. Qualiroutes	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
CHAPITRE G : REVETEMENTS						
12	G2611 Enrobés à squelette sableux, AC-10surf4-1 - épaisseur E = 40 mm *(zones de pose de +/- 50m²)*	G.2.2.2.1.2.	QP m2	225	25.00	5 625.00
13	G5110 Opération sur revêtement, traitement de surface préalable, par nettoyage à l'eau sous pression	G. 2.2.8.2.	QP m2	225	0.90	202.50
14	G5211 Opération sur revêtement, couche de collage sur béton récent	G. 2.2.8.2.	QP m2	225	0.90	202.50
15	G5221 Opération sur revêtement, couche de collage sur enrobé bitumineux récent	G. 2.2.8.2.	QP m2	225	0.90	202.50
16	G5311 Opération sur revêtement, traitement des joints et des bords, traitement de joints, au moyen d'une bande bitumineuse préformée pour joint	G.2.2.8.7.3.	QP m	95	7.20	684.00

NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES *REMARQUE*	REF. Qualiroutes	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
CHAPITRE G : REVETEMENTS						
17	G9113* Dispositifs de sécurité et de modération de la vitesse en béton préfabriqué, brut de décoffrage - coussin berlinois en une seule pièce *(coussin berlinois préfabriqué)*	--	QP p	5	2 100.00	10 500.00

TOTAL HTVA 21 916.50 **EUR** **TOTAL TVA** 4 602.47 **EUR** **TOTAL TVAC** 26 518.97 **EUR**

NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES *REMARQUE*	REF. Qualiroutes	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
CHAPITRE L : SIGNALISATION						
18	L1913 Signaux complets, à un ou plusieurs panneaux, S <= 0,5m2, support Diamètre 76 avec film de type 3, avec fixation et socle		QP p	2	230.00	460.00
19	L1914-C* Signaux complets, à un ou plusieurs panneaux, S <= 0,5m2, support Diamètre 76 avec film de type 3, avec fixation et socle *(pose panneaux démontés)*		QP p	4	150.00	600.00
20	L2333 Panneau avec film type 3, superficie 0,5 < S <= 1 m2 *(3 panneaux F4a et 3 panneaux F4b)*	L.2.	QP m2	6	260.00	1 560.00

NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES *REMARQUE*	REF. Qualiroutes	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
CHAPITRE L : SIGNALISATION						
21	L3312 Musoir réfléchissant sur fût métallique, film type 3		QP p	20	110.00	2 200.00

TOTAL HTVA 4 820.00 **EUR** **TOTAL TVA** 1 012.20 **EUR** **TOTAL TVAC** 5 832.20 **EUR**

TOTAL HTVA 39 156.50 **EUR** **TOTAL TVA** 8 222.87 **EUR** **TOTAL TVAC** 47 379.37 **EUR**

Totaux

TOTAL HTVA	TOTAL TVA	TOTAL TVAC	% DU TOTAL
CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS			
5 170.0 **EUR**	1 085.7 **EUR**	6 255.7 **EUR**	**13.20**
CHAPITRE E : TERRASSEMENTS			
1 150.0 **EUR**	241.5 **EUR**	1 391.5 **EUR**	**2.94**
CHAPITRE F : SOUS-FONDATIONS ET FONDATIONS			
6 100.0 **EUR**	1 281.0 **EUR**	7 381.0 **EUR**	**15.58**
CHAPITRE G : REVETEMENTS			
21 916.5 **EUR**	4 602.47 **EUR**	26 518.96 **EUR**	**55.97**
CHAPITRE L : SIGNALISATION			
4 820.0 **EUR**	1 012.2 **EUR**	5 832.2 **EUR**	**12.31**
TOTAL GENERAL			
39 156.5 **EUR**	8 222.87 **EUR**	47 379.37 **EUR**	

22- MARCHÉS "ACCORD-CADRE - MISSION D'EXPERTISE EN TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE CIVIL " - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ RUE DU STADE ET RUE LA BROUCK-CITÉ PAR EXDEL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de divers marchés publics connexes (7 au total) visant à la remise en état complète des voiries de la commune, rendus indispensables par les inondations de juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2023 relative au démarrage des procédures de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 attribuant les 7 marchés aux soumissionnaires suivants :

·Marché auteur de projet « génie civil » : Bureau d'expertise CERFONTAINE

·Marché auteur de projet « parking – ravel – piétonnier » : SPRL EXDEL

·Marché auteur de projet « réparation complète de voiries » : SPRL EXDEL

·Marché auteur de projet « travaux de revêtement de chaussée » : SPRL EXDEL

·Marché auteur de projet « mission de coordination santé/sécurité » : SRL EXETCO

·Marché auteur de projet « mission de contrôle de qualité des terres » : SPRL EXDEL

·Marché auteur de projet « mission expertise travaux public et génie civil » : SPRL EXDEL

Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2023 approuvant la liste des travaux à réaliser et l'ordre de priorité pour chaque auteur de projet susmentionné ;

Considérant le rapport n° 1 d'analyse des aménagements de sécurisation pour ralentir la circulation motorisée dans la rue du Stade transmis en date du 19 février 2024 par EXDEL dans le cadre de mission expertise travaux publics et génie civil ;

Considérant les détails et les décomptes des prestations transmis par EXDEL en date du 19 février 2024 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.328,30 euros HTVA ou 141.967,24 euros TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les dépenses y afférentes sont inscrites à l'article budgétaire xxxxx, budget extraordinaire de l'année 2024 ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicité à Madame la Directrice financière le

7 mai 2024 ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le nombre de votants étant de 16 voix :

Article 1er : D'approuver les documents du marché et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie et d'aménagement de sécurité rue du Stade et rue La Brouck-Cité". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.328,30 euros HTVA ou 141.328,30 TVAC

Article 2 : De passer le marché par la procédure négocié sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421149/73160.

23- MARCHÉS "ACCORD-CADRE - MISSION D'EXPERTISE EN TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE CIVIL " - PROJET D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURISATION POUR RALENTIR LA CIRCULATION MOTORISÉE DANS LA RUE DE TRASENSTER PAR EXDEL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de divers marchés publics connexes (7 au total) visant à la remise en état compète des voiries de la commune, rendus indispensables par les inondations de juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2023 relative au démarrage des procédures de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 attribuant les 7 marchés aux soumissionnaires suivants :

- Marché auteur de projet « génie civil » : Bureau d'expertise CERFONTAINE
- Marché auteur de projet « parking – ravel – piétonnier » : SPRL EXDEL
- Marché auteur de projet « réparation complète de voiries » : SPRL EXDEL
- Marché auteur de projet « travaux de revêtement de chaussée » : SPRL EXDEL

- Marché auteur de projet « mission de coordination santé/sécurité » : SRL EXETCO
- Marché auteur de projet « mission de contrôle de qualité des terres » : SPRL EXDEL
- Marché auteur de projet « mission expertise travaux public et génie civil » : SPRL EXDEL

Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2023 approuvant la liste des travaux à réaliser et l'ordre de priorité pour chaque auteur de projet susmentionné ;

Considérant le rapport n° 2 d'analyse des aménagements de sécurisation pour ralentir la circulation motorisée dans la rue Trasenster transmis en date du 26 novembre 2023 par EXDEL dans le cadre de mission expertise travaux publics et génie civil ;

Considérant les documents du marché établis par EXDEL, annexés à la présente délibération et cités à continuation :

- Cahier spécial des charges
- Métré estimatif et récapitulatif
- Plan terrier et profils types
- Plan de sécurité et santé et annexes

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.230,30 euros HTVA ou 92.238,66 euros TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les dépenses y afférentes seront inscrites à l'article budgétaire 421/731-60, budget extraordinaire de l'année 2024 par voie de modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicité à Madame la Directrice financière le 7 mai 2024 ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16

Article 1er : D'approuver les documents du marché et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagements de sécurité rue Trasenster". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.230,30 euros HTVA ou 92.238,66 euros TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négocié sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article budgétaire 421/961-51, budget extraordinaire de l'année 2024 par voie de modification budgétaire.

24- MARCHÉS "ACCORD-CADRE - MISSION D'EXPERTISE EN TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE CIVIL" - PROJET DE RÉFECTION DE VOIRIE À RÉALISER DANS LE CHEMIN DU THIER AU THIER (TRONÇON ENTRE LE N° 97 ET LE N° 83) PAR EXDEL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 euros) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de divers marchés publics connexes (7 au total) visant à la remise en état compète des voiries de la commune, rendus indispensables par les inondations de juillet 2021 ;

Vu sa délibération du 3 avril 2023 relative au démarrage des procédures de passation,

Vu sa délibération du 15 mai 2023 attribuant les 7 marchés aux soumissionnaires suivants :

- Marché auteur de projet « génie civil » : Bureau d'expertise CERFONTAINE
- Marché auteur de projet « parking – ravel – piétonnier » : SPRL EXDEL
- Marché auteur de projet « réparation complète de voiries » : SPRL EXDEL
- Marché auteur de projet « travaux de revêtement de chaussée » : SPRL EXDEL
- Marché auteur de projet « mission de coordination santé/sécurité » : SRL EXETCO
- Marché auteur de projet « mission de contrôle de qualité des terres » : SPRL EXDEL
- Marché auteur de projet « mission expertise travaux public et génie civil » : SPRL EXDEL

Vu sa délibération du 4 septembre 2023 approuvant la liste des travaux à réaliser et l'ordre de priorité pour chaque auteur de projet susmentionné ;

Vu sa délibération du 16 novembre 2023 concernant l'ajout de l'étude des aménagements à réaliser dans le Chemin du Thier au Thier (tronçon entre le n° 97 et le n° 83) dans la liste de travaux à réaliser par la mission d'expertise en travaux publics et génie civil (Bureau d'étude EXDEL) et ceci en ordre de priorité n° 1 ;

Considérant le rapport n° 1 d'analyse des aménagements précités transmis en date du 16 janvier 2024 par EXDEL dans le cadre de mission d'expertise travaux public et génie civil ;

Considérant les documents du marché établis par EXDEL, annexés à la présente délibération et cités à continuation :

- Cahier spécial des charges
- Métré estimatif et récapitulatif
- Plan terrier et profils types
- Plan de sécurité et santé et annexes

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.406,80 euros HTVA ou 63.412,23 euros TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les dépenses y afférentes seront inscrites à l'article budgétaire 421/731-60, budget extraordinaire de l'année 2024 par voie de modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicité à Madame la Directrice financière le

7 mai 2024 ;

DECIDE:

Article 1er : D'approuver les documents du marché et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie du Chemin du Thier au Thier". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.406,80 HTVA ou 63.412,23 TVAC

Article 2 : De passer le marché par la procédure négocié sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article budgétaire 421/731-60, budget extraordinaire de l'année 2024 par voie de modification budgétaire ;

62- MISSION D'ÉTUDES RELATIVE À LA SALLE FLORÉAL - PHASE 3 - MISE EN ŒUVRE DES CONCLUSIONS DES PHASES 1 ET 2 - APPROBATION

e Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la salle Floréal et dont le coût est estimé à 14.840,00€ HTVA soit 17.956,40€ TVAC pour la phase 1 et 2 ;
- D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres

de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études » du 19/02/2024 conclu entre IGRETEC et la Ville de Trooz ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délivrer l'ordre de missions pour la phase 3 – mise en œuvre des conclusions des phases 1 et 2 dans le cadre de la salle Floréal à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé IGRETEC (BE 020.741.786) Société Coopérative à Responsabilité Limitée de droit public sise Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC relatifs à la phase 3 s'élève à 116.480,52 HTVA soit 140.941,43€ TVAC ;

Considérant que la dépense à résulter de cette mission peut être imputée sur les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/72260 ;

Sur proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votant étant de 16 ;

Article 1er : De délivrer l'ordre de missions pour la phase 3 – mise en œuvre des recommandations des conclusions des phases 1 et 2 relative à la salle Floréal à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » au montant estimé de 116.480,52€ HTVA soit 140.941,43€ TVAC pour la phase 1 et 2.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerné.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

63- PROMOTION DE CHEFS DE BUREAU ADMINISTRATIF A1

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du personnel communal ;

Considérant que trois emplois de chefs de bureau administratif A1 figurent au cadre du personnel administratif ;

Considérant que ces trois emplois sont vacants ;

Considérant que plusieurs agents remplissent les conditions pour occuper ces postes par promotion ;

Considérant qu'il convient de lancer la procédure pour ces désignations ;

Vu les conditions de promotion pour cette fonction conformément à la partie "Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du Titre 5 du Code du personnel" ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le mode de constitution du jury arrêté en séance du Conseil communal du 20 novembre 2023, en ce compris les qualifications requises pour y siéger afin qu'il soit composé d'un nombre impair de membres ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au projet de la prochaine modification budgétaire 2024 ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 ;

Le Jury pour l'examen de promotion de trois chefs de bureau administratif sera désigné par le Collège et devra être constitué de deux experts, du Bourgmestre, d'un Échevin et du Directeur général.

64- PROMOTION D'UN CHEF DE BUREAU SPÉCIFIQUE A1

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du personnel communal ;

Considérant qu'un emploi de chef de bureau spécifique A1 figure au cadre du personnel technique, spécifique et ouvrier ;

Considérant que cet emploi est vacant ;

Considérant qu'un seul agent remplit les conditions (évaluation, ancienneté et formation) pour occuper ce poste par promotion ;

Considérant qu'il convient de lancer la procédure pour cette désignation ;

Vu les conditions de promotion pour cette fonction conformément à la partie "Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du Titre 5 du code du personnel" ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au projet de la prochaine modification budgétaire 2024 ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 ;

Le Jury pour l'examen de promotion d'un chef de bureau spécifique sera désigné par le Collège et devra être constitué de deux experts, du Bourgmestre, d'un Échevin et du Directeur général.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h44.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*